



Conseil directeur
Point 11a)

CL/181/11a)-R.3
Genève, 6 octobre 2007

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION SUR LA MISSION QU'ELLE A EFFECTUÉE AUX
PHILIPPINES**

18 - 21 avril 2007

► **PHILIPPINES**

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO
CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. Contexte général et déroulement de la mission	2
B. Contexte politique	3
C. Résumé des cas et inquiétudes exprimées par le Conseil directeur	3
D. Informations recueillies.....	5
E. Conclusions	17
F. Faits consécutifs à la mission	19

*
* *

Annexe 1 Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Annexe 2 Lettre en date du 17 avril 2007 adressée à M. Pier Ferdinando Casini, Président de l'UIP, par M. Jose de Venecia, Président de la Chambre des représentants des Philippines

Annexe 3 Déclaration préliminaire de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la mission qu'elle a effectuée aux Philippines (3 mai 2007)

A. CONTEXTE GÉNÉRAL ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

1. Ayant été saisi de plaintes concernant la situation des représentants Crispin Beltran, Satur Ocampo, Liza Maza, Teodoro Casiño, Joel Virador et Rafael Mariano, le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à sa 113^{ème} session (mai 2006), a déclaré ces plaintes recevables. Il a décidé de soumettre à l'attention du Conseil directeur le cas de M. Beltran – qui avait été arrêté – et d'examiner les cas des cinq autres parlementaires dans le cadre de sa procédure confidentielle. En octobre 2006, Le Comité a joint le cas de M. Beltran à ceux des cinq autres parlementaires en un seul cas qu'il a soumis à l'attention du Conseil directeur. Ce dernier, dans une résolution adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006), s'est inquiété des accusations portées et des poursuites engagées contre les parlementaires concernés et a appelé à la libération immédiate de M. Beltran. A la date de la 116^{ème} session du Comité (janvier 2007), la situation n'avait pas évolué, et M. Beltran était toujours en détention. Sachant que sa session suivante devait se tenir pendant la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire à Nusa Dua, Bali (Indonésie) et qu'il n'avait de surcroît reçu aucune réponse concrète de la part des autorités philippines compétentes aux questions qu'il leur avait posées à propos du cas considéré, le Comité a estimé qu'il y avait lieu d'envoyer une mission sur place afin d'obtenir des autorités compétentes, des parlementaires intéressés et des autres parties concernées des informations aussi précises que possible. Le Président du Comité, le sénateur Franklin Drilon, étant dans l'impossibilité d'instruire le dossier en vertu des règles de procédure du Comité, ce dernier a demandé à sa Vice-Présidente, la sénatrice Sharon Carstairs, et au Secrétaire général, de se rendre aux Philippines. La mission, prévue après la 117^{ème} session du Comité, conformément à la suggestion du Président de la Chambre des représentants, s'est déroulée du 18 au 21 avril 2007.

2. La délégation souhaite tout d'abord exprimer sa profonde gratitude à la Chambre des représentants et au Sénat pour l'excellente organisation de la mission, que les deux chambres ont dû préparer au pied levé à une période particulièrement chargée, alors que la campagne électorale précédant les élections du 14 mai 2007 battait son plein. Le Président de la Chambre des représentants et d'autres personnalités n'ont donc pas pu, faute de temps, rencontrer la délégation lors d'entretiens privés. La délégation n'en est que plus reconnaissante au Président de la Chambre des représentants d'avoir organisé un dîner au cours duquel elle a pu rencontrer des membres de la Chambre des représentants et plusieurs hauts fonctionnaires. Cela étant, il va sans dire que cette réception ne se prêtait guère à l'examen de certaines des questions que soulève l'affaire considérée. La délégation tient par ailleurs à exprimer ses sincères remerciements aux autorités qu'elle a rencontrées pour leur hospitalité – certaines des réunions ayant pris la forme de déjeuners de travail - et leur esprit de coopération. Elle tient cependant à préciser qu'elle n'a pas été en mesure de rencontrer librement M. Beltran, alors hospitalisé, dans sa chambre du Centre philippin de cardiologie. En conclusion, la délégation a pu s'acquitter pleinement de son mandat.

Programme

La délégation a rencontré les personnes suivantes :

1. Autorités parlementaires

- M. Jose de Venecia, Président de la Chambre des représentants, et les membres de la Chambre rencontrés à l'occasion du dîner offert par le Président de la Chambre, parmi lesquels :
- M. Bienvenido Abante, Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants, et M. Edcel Lagman, membre de la Chambre.

2. Hauts fonctionnaires et représentants des forces de l'ordre

- M. Raul Gonzales, Ministre de la justice
- Général Hermogenes E. Ebdane, Secrétaire à la défense
- M. Ricardo Blancaflor, Sous-secrétaire à la défense
- Général Avelino I. Razon, Chef de l'administration de la police nationale et Directeur adjoint de la police
- M. Geary Barias, Directeur des enquêtes
- M. Norberto B. Gonzalez, Conseiller à la sécurité nationale
- M. Eduardo Ermita, Secrétaire exécutif, rencontré à l'occasion du dîner offert par le Président de la Chambre des représentants

3. Ministère public

- M. Jovencito R. Zuno, Procureur général
- M. Richard Anthony D. Fadullon, Substitut du Procureur

4. Administrations

- M. Christopher O. Lock, Administrateur principal de la Cour suprême

5. Commission des élections

- M. René Sarmiento, membre de la Commission

6. Commission nationale des droits de l'homme

- Mme Purificación C. Valera Quisumbing, Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme

7. Parlementaires concernés et leurs avocats

- Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et Liza Maza, membres du parlement
- L'épouse de M. Beltran
- Neri Javier Colmenares et Romeo T. Capulong, avocats

8. Organisations de défense des droits de l'homme

- M. Renato Mabunga, Secrétaire général, Alliance philippine des défenseurs des droits de l'homme

B. CONTEXTE POLITIQUE

Le cas doit être replacé dans le contexte politique suivant : en janvier 2006, la Présidente Gloria Macapagal Arroyo, en vertu du décret N° 493 portant création du Groupe interinstitutions d'action légale (IALAG), a ordonné à ce dernier de monter des affaires de rébellion et de sédition contre des individus soupçonnés d'agir en ennemis de l'Etat¹. Tôt dans la matinée du 24 février 2006, l'armée a annoncé qu'un complot visant à renverser la Présidente Arroyo avait été déjoué. Avant midi le même jour, la Présidente Arroyo a proclamé l'état d'urgence dans le pays par la publication de la Proclamation présidentielle 1017 et pris le décret N° 5, intitulé « *Ordre aux forces armées des Philippines de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publics et de prévenir et de réprimer les violences illicites dans la situation d'urgence nationale* ». En conséquence, toutes les autorisations de rassemblement délivrées à divers groupes par le maire de Manille pour célébrer ce jour-là le renversement du régime Marcos ont été retirées, et diverses manifestations ont été dispersées. Le 3 mars 2006, l'état d'urgence, largement décrié, a été levé. Depuis, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel le décret N° 5.

C. RÉSUMÉ DES CAS ET INQUIÉTUDES EXPRIMÉES PAR LE CONSEIL DIRECTEUR

1. Résumé des cas

1.1. Les parlementaires concernés ont été élus en 2004 conformément au système à scrutin de listes mis en place pour garantir la représentation des groupes défavorisés au sien de la Chambre des représentants (loi 7941, également appelée loi sur le système à scrutin de listes). M. Ocampo et Beltran effectuaient leur deuxième mandat parlementaire, leurs partis respectifs, Bayan Muna et Anakpawis, ayant déjà pris part aux élections législatives de 2001. Rafael Mariano appartient au parti Anakpawis, Teodoro Casiño et Joel Virador sont membres du parti Bayan Muna et Liza Maza représente Gabriel, le parti des femmes. Ces six parlementaires sont connus sous le nom des « Six de Batasan ».

1.2. Le 25 février 2006, au lendemain de la proclamation de l'état d'urgence, M. Beltran a été arrêté sans mandat d'arrêt, et conduit au siège de la police nationale des Philippines, à Camp Crane. Ce n'est qu'à

¹

Selon le décret 493, l'IALAG a pour mandat de « mener et coordonner de manière efficace les enquêtes et les procédures liées à la lutte contre les menaces pesant sur la sécurité nationale ». Il a pour tâche principale d'assurer la coordination de tous les dossiers relevant de la sécurité nationale, à savoir toutes les affaires de rébellion, sédition et délits apparentés, de même que « les cas touchant à l'intérêt national et menaçant la sécurité nationale ». L'IALAG est présidé par le Conseiller à la sécurité nationale et composé des représentants du Ministère de la justice, de la défense, de l'intérieur et des administrations locales, de l'Agence de coordination des services nationaux de renseignement, des forces armées, de la police nationale, du Bureau des enquêtes nationales et de tout autre service que le Conseiller à la sécurité nationale souhaite voir représenté en son sein.

ce moment-là qu'on lui a présenté un mandat d'arrêt pour incitation à la sédition délivré à son encontre en 1985 par le régime du Président Marcos. Bien que les avocats de M. Beltran aient objecté que le mandat avait été annulé depuis longtemps, la police a refusé de libérer M. Beltran. Plus tard, le même jour, une action a été engagée contre lui pour incitation à la rébellion lors d'un rassemblement tenu le 24 février 2006 à l'occasion des commémorations du renversement du régime Marcos. Bien que des témoins aient déclaré sous la foi du serment qu'il n'avait pas prononcé de discours à cette occasion, et en dépit de son immunité parlementaire, M. Beltran a été inculpé le 27 février 2006. Le même jour, deux chefs d'accusation pour rébellion ont été retenus contre lui : conspiration avec le lieutenant San Juan dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat (*peuple contre le lieutenant Lawrence San Juan, Crispin Beltran et al*), et liens avec le Parti communiste des Philippines (CPP) et sa politique de rébellion (cette accusation a également été portée contre les autres parlementaires concernés et plusieurs autres personnes – voir la section D.4. ci-après). Le 13 mars 2006, le tribunal métropolitain de Quezon, saisi de l'affaire d'incitation à la sédition, a ordonné la libération de M. Beltran, estimant que son arrestation constituait une violation de son immunité parlementaire. M. Beltran a cependant été maintenu en détention au motif que la rébellion est un « délit continu ». Le 31 mai 2006, le juge Encarnación Moya, qui avait été saisie d'un recours au titre de la première accusation de rébellion portée contre M. Beltran, a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de penser qu'en l'espèce, la procédure à l'encontre de M. Beltran était justifiée et a ordonné son arrestation.

1.3. Le 25 février 2006, une équipe de policiers a tenté d'arrêter le représentant Satur Ocampo. Ils n'avaient pas de mandat d'arrêt. Le 27 février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre lui et les autres parlementaires concernés – Mme Maza et MM. Virador, Casiño et Mariana – pour avoir prétendument participé avec des soldats de droite à une conspiration tendant à renverser la Présidente Arroyo. Sachant qu'ils risquaient d'être arrêtés, les cinq parlementaires ont demandé, le 27 février 2006, la protection de la Chambre des représentants, laquelle a adopté à l'unanimité, le 28 février, une résolution dans laquelle elle affirmait le droit des personnes concernées aux garanties d'une procédure régulière et les plaçait sous sa garde et sa protection.

1.4. Le 21 avril 2006, le ministère public a requalifié les charges pour le délit de rébellion contre un grand nombre de personnes, notamment contre les parlementaires concernés. Ils ont cette fois été accusés d'avoir, « *pendant ou aux alentours de l'année 1990, et pendant un certain temps avant et après cette date, ... délibérément choisi de mener des activités de rébellion* », et d'avoir eu à ce titre des liens avec le Parti communiste et ses activités de rébellion, de même qu'avec des soldats rebelles membres des forces armées qui préparaient un complot en vue de renverser le gouvernement. Le 4 mai 2006, le juge du tribunal régional d'instance de Makati, Mme Delorino, a estimé que « *ces 'informations modifiées' ne pouvaient être considérées comme telles dans la mesure où il s'agit, dans la forme et dans le fond, d'informations inédites et donc irrecevables. Toute autre interprétation équivaldrait à considérer qu'une information inédite peut l'emporter sur les informations initiales que le ministère public a jugées valables et suffisantes dans tous ses précédents arrêts. En outre, en déclarant ces informations irrecevables, le tribunal ne fait que défendre les droits fondamentaux de l'accusé tels qu'ils sont garantis par la Constitution* ». En conséquence, l'acte d'accusation a été annulé (et retiré du dossier) et les parlementaires concernés ont quitté la Chambre des représentants. Toutefois, comme indiqué précédemment, M. Beltran a été maintenu en détention.

1.5. De nouvelles poursuites ont été engagées contre eux le 11 mai 2006. Elles reposaient dans une large mesure sur l'affaire précédente qui s'était soldée par un non-lieu, et retenaient contre les intéressés et d'autres personnes trois chefs de rébellion, au motif qu'en leur qualité de membres du CPP, parti clandestin, ou d'organisations connexes créées pour donner une vitrine légale à ce parti, ils s'étaient rendus coupables de rébellion par conspiration, association et coopération en vue de renverser le gouvernement et d'utilisation de leur position de législateurs pour assurer la victoire de la lutte armée, notamment en mettant leurs indemnités parlementaires au service de la rébellion armée et en organisant des manifestations qui devaient culminer le 24 février 2006, lorsque les organisations de la vitrine légale du CPP, dirigées par les parlementaires concernés, devaient rejoindre les forces militaires pour tenter, le 1^{er} mai 2006, de renverser le Gouvernement.

1.6. A la suite d'un recours en certiorari et prohibition, la Cour suprême a rendu, le 5 juin 2006, une ordonnance suspensive qui ordonne au Ministère de la justice, au ministère public et à la police de maintenir le statu quo et leur interdit jusqu'à nouvel ordre de poursuivre l'instruction préliminaire de la plainte déposée contre les députés.

1.7. Après le rejet par le juge Delorino de l'acte d'accusation modifié du 21 avril 2006, le Ministère de la justice a demandé au juge Delorino de se dessaisir du dossier pour s'être montrée partielle dans l'instruction dudit dossier. Celui-ci a été confié à un autre juge qui a refusé de l'instruire. Le juge Alameda,

qui siégeait dans une autre chambre du tribunal régional de Makati a alors été saisi de l'affaire. Le 22 août 2006, il a suspendu la procédure engagée contre Mme Maza et MM. Ocampo, Virador, Casiño et Mariano « *par déférence pour la Cour suprême, qui se prononcera sur le recours en certiorari en instance* ». Toutefois, cette décision ne concerne pas M. Beltran, compte tenu de la décision de justice antérieure qui avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure à son encontre était justifiée. Une requête demandant le réexamen de cette décision a été rejetée le 29 août 2006 au motif que la rébellion est un délit continu dont l'auteur peut être arrêté sans mandat.

1.8. Le Ministre de la justice, lors d'un entretien accordé à la chaîne de télévision ABS-CBN le 31 mars 2006, a dit : « *nous déclarerons simplement que les motifs sont raisonnables et suffisants [pour penser que la procédure est justifiée] et ensuite, ce sera au tribunal de trancher* ». La Présidente Arroyo a déclaré dans un entretien accordé au Philippine Star le 12 mars 2006 que les députés en question « *ont commis un délit et, en l'occurrence, un délit continu. Et nous avons des lois pour faire face à ce genre de situation. En fait, ils entravent l'activité du Congrès en se comportant de la sorte* ».

1.9. A plusieurs reprises (en mai, juin et juillet 2006), M. Ocampo a eu des difficultés à sortir du pays car son nom avait été inscrit sur la liste des personnes à surveiller. Le Ministre de la justice et la Commission de contrôle gouvernementale à la sécurité intérieure ont empêché M. Ocampo de se rendre à Djakarta alors que le Président de la Chambre des représentants l'y avait officiellement autorisé. Le 12 juin 2006, M. Ocampo a été à nouveau empêché de se rendre à l'étranger pour assister à la 95^{ème} Conférence internationale du Travail. Le 20 juin 2006, le tribunal régional d'instance de Makati l'a autorisé à quitter le territoire. Pourtant, le Ministère de la justice semble avoir maintenu son nom sur la liste des personnes frappées de l'interdiction de quitter le territoire car il a eu des difficultés à sortir du pays pour se rendre à Genève en juillet 2006. Le 28 octobre 2006, le Ministre de la justice a de nouveau empêché M. Ocampo de partir pour l'étranger et lui a demandé de signer un papier dans lequel il s'engagerait à ne pas critiquer la Présidente Arroyo, ce que M. Ocampo a refusé, y voyant une atteinte à sa liberté d'expression. Ce n'est que le lendemain, après avoir obtenu une ordonnance écrite d'un juge l'autorisant à se rendre à l'étranger, que M. Ocampo a été autorisé à partir.

1.10. Le 16 mars 2007, M. Ocampo a été mis en accusation pour meurtre multiple par un juge de Leyte et arrêté (affaire N° H-1581). Le même jour, il a déposé un recours en certiorari et prohibition auprès de la Cour suprême, qui a fixé au 23 mars la date de l'audience. Malgré cela, la police aurait tenté de le transférer à Leyte. M. Ocampo s'est opposé à ce transfert, craignant pour sa vie. Il aurait déjà été à bord de l'avion qui devait le conduire à Leyte lorsque la police a reçu l'ordre de le ramener à Manille.

2. Inquiétudes exprimées par le Conseil directeur de l'UIP dans la résolution adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006)

Voir l'annexe 1.

D. INFORMATIONS RECUEILLIES

1. Contexte général /informations générales obtenues

1.1. Lors de leurs entretiens avec les membres de la délégation, les autorités dans leur ensemble ont fait valoir que le dossier devait être examiné dans le contexte des 39 années d'insurrection qu'ont connues les Philippines, et qui ont contraint l'Etat à prendre des mesures pour se défendre. Elles ont toutes déclaré comme s'il s'agissait d'un fait avéré que les parlementaires concernés étaient membres du CPP et que MM. Ocampo et Beltran siégeaient au Comité central du parti. Elles ont également déclaré, en présentant la chose comme avérée, que les partis politiques auxquels ils appartiennent constituaient la « vitrine légale » du Parti communiste. A cet égard, le Secrétaire à la défense a indiqué qu'en 1984, alors qu'il était Commandant régional des forces armées, il avait capturé un responsable régional de la Nouvelle armée du peuple (NPA) qu'il avait convaincu de travailler pour l'armée (mais pas de renoncer à ses convictions idéologiques). Il avait pu ainsi obtenir des informations sur l'organisation du Parti communiste, son aile militaire, et d'autres organisations comme le Front uni, autrement dit les organisations « au-dessus de la mêlée » telles que les partis des parlementaires concernés. Il a mentionné les comités de quartier du CPP, implantés dans les *barrios*, qui constituent, selon lui, un sérieux problème dans la mesure où ils ont pour objectif de politiser la population et d'appuyer la branche armée du CPP. La délégation a cru comprendre que le Ministre de la justice établissait un lien entre ces comités et les partis politiques des parlementaires concernés.

1.2. Le Conseiller à la sécurité nationale a lui aussi insisté sur la stratégie « clandestine et officielle » du CPP. Il a ajouté que les preuves attestant des liens étroits entre le CPP et la NPA ne manquaient pas. A titre d'exemple, lorsque les forces armées philippines prennent d'assaut un camp de la NPA, elles y trouvent souvent des documents de propagande des partis politiques en question; les forces armées ont également constaté que les rebelles de la NPA cherchaient refuge auprès des antennes locales du parti Bayan Muna. Selon le Conseiller à la sécurité nationale, les rebelles de la NPA seraient également détenteurs de cartes de membres des partis politiques considérés. S'agissant des effectifs de la NPA, les autorités ont indiqué que le nombre de rebelles de la NPA avait diminué : s'il était actuellement de 5000 à 7000, il atteignait 25 000 en 1986-87.

1.3. Les autorités ont également fait référence à la loi anti-subversion de 1992 telle qu'abrogée la même année par la loi 7636, qui légalisait le CPP. Le Conseiller à la sécurité nationale a précisé à cet égard qu'en 1986, une amnistie inconditionnelle (applicable aux délits politiques) avait été décrétée et qu'après cela, le Parti communiste avait repris une activité normale, sans jamais toutefois chercher à obtenir une reconnaissance juridique en tant que parti politique. Dans le même temps, le Parti social-démocrate, qu'il a lui-même fondé, a dû attendre deux ans pour être officiellement enregistré. La police et les forces armées ont dû d'abord déterminer si son parti était ou non légitime. S'agissant de l'amnistie, le Ministre de la justice a déclaré qu'il fallait la demander et reconnaître sa culpabilité.

1.4. Le Conseiller à la sécurité nationale a estimé que le Parti communiste n'était pas une organisation légale et n'obtiendrait pas de reconnaissance juridique dans la mesure où il n'avait pas renoncé à la lutte armée, n'avait pas dissous (démobilisé) les troupes de la NPA et rejetait la Constitution philippine. Interrogé sur le cas des « Six de Batasan », le Conseiller à la sécurité nationale a expliqué que l'action intentée contre les parlementaires concernés avait en fait pour objectif de sonder les autorités pour savoir si le parti était une organisation légale ou non. Il a souligné à cet égard que plusieurs Etats, parmi lesquels l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique, considéraient le CPP comme une organisation illégale. M. Gonzales a insisté sur le fait que le gouvernement philippin avait souhaité « *associer toutes les parties au processus de paix, y compris le CPP* ». Cependant, une fois les élections passées, le mouvement pour la paix a disparu. Les autorités philippines ont alors demandé au CPP s'il souhaitait être légalisé ou poursuivre la rébellion armée. M. Gonzales a estimé que la rébellion ne pouvait plus être considérée aujourd'hui comme un moyen légitime de promouvoir le changement politique, et que le seul moyen d'y parvenir était la lutte politique pacifique. Il a déclaré en conclusion : « *notre intention n'est pas d'opprimer qui que ce soit, individus ou groupes politiques; nous lançons un appel à la compréhension, plutôt qu'à la condamnation* ».

1.5. Rappelant que l'absence de loi sur la rébellion aux Philippines pose problème, le Secrétaire à la défense a mentionné la loi sur la sécurité humaine, adoptée récemment par le Parlement, mais qui n'entrera en vigueur qu'après les élections législatives prévues pour le 15 mai 2007 et n'est donc pas applicable en l'espèce. Il a ajouté que la loi pouvait aussi donner lieu à des abus dans la mesure où elle prévoit des périodes de détention préventive prolongées, et a précisé qu'à l'origine, la loi visait à combattre les rebelles musulmans, et non la rébellion communiste. Il aurait préféré pour sa part que soit adoptée une loi spécifique sur la rébellion communiste. Les représentants des organisations non gouvernementales ont attiré l'attention de la délégation sur le fait que le Conseil pour la lutte contre le terrorisme, dont ladite loi prévoit la création², aura compétence pour classer les organisations comme terroristes, quelle que soit leur appartenance religieuse ou autre,³ ce qui, selon eux, est la porte ouverte aux abus.

1.6. Le Secrétaire à la défense, les responsables militaires qui l'accompagnaient, l'adjoint du chef de la police nationale des Philippines (PNP) et les responsables des services de police ont donné à la délégation des informations détaillées sur les efforts déployés par leurs administrations et services respectifs en matière de promotion des droits de l'homme. Le Secrétaire à la défense a souligné qu'un programme d'éducation aux droits de l'homme était en place depuis 20 ans (depuis les années 1980) et que de récentes modifications y avaient été apportées afin d'accroître le nombre d'heures consacrées à l'éducation aux droits de l'homme et de mettre davantage l'accent sur la responsabilité de l'Etat. Il a été fait également mention de la coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme (chargée dans le passé de contrôler les activités clandestines de l'armée afin de veiller à ce qu'aucune violation des droits de l'homme ne soit

² Selon l'article 53 de la loi, le Conseil pour la lutte contre le terrorisme sera composé du Secrétaire exécutif (qui en assurera la présidence), du Ministre de la Justice (vice-président), des Secréaires aux affaires étrangères, à la défense, à l'intérieur et aux administrations locales et aux finances, ainsi que du Conseiller à la sécurité nationale.

³ L'article 17 de la loi est libellé comme suit : « *Saisi d'une demande du Ministère de la Justice, tout tribunal régional d'instance compétent déclare terroriste et illégal(e), après l'en avoir dûment avisé(e) et lui avoir donné la possibilité de se faire entendre, toute organisation, association ou groupe de personnes organisé(e) à des fins terroristes ou qui, bien que n'étant pas organisé(e) à ces fins, commet les actes mentionnés dans la présente loi pour terroriser, semer la peur ou la panique dans la population ou créer un état de peur et de panique extrême et généralisé afin de contraindre les autorités à céder à une demande illégitime* ».

commise), des programmes d'éducation aux droits de l'homme dispensés aux soldats et autres unités d'armée, des efforts concertés déployés par les administrations dans le domaine des droits de l'homme et de la coopération qui s'est instaurée entre le Ministère de la défense et la faculté de droit de l'Université d'Ateneo. Il a été dit notamment que les programmes de promotion des droits de l'homme mettaient l'accent sur la responsabilité hiérarchique (la chaîne de commandement). Le Secrétaire à la défense a également cité plusieurs projets axés sur la réinsertion des rebelles, notamment par le biais de la création de coopératives. Il a évoqué en particulier un projet lancé en 1985 dans la province de Katagán, soulignant que la plupart des personnes qui y avaient pris part avaient été tuées par la suite. Il a également mentionné le programme prioritaire de Kalangi, dans le cadre duquel plusieurs administrations nationales travaillaient de concert à la construction de routes et d'infrastructures scolaires et fournissaient une assistance technique aux agriculteurs. Le Secrétaire à la défense s'est plaint des « *idées fausses qui circulent quant à la façon dont sont fournis nos services* ». Citant le taux de mortalité élevée observé parmi le personnel des services de sécurité (par exemple, le taux de survie est de 50 % chez les lieutenants), il a déclaré qu'on pouvait avoir l'impression que les droits de l'homme « *ne concernent que les autres* » et ne s'appliquent pas aux militaires.

1.7. De leur côté, les représentants de la PNP ont longuement décrit les activités de l'unité Usig, créée en mai 2006 et chargée d'enquêter avec diligence sur les cas de meurtre présumé et d'engager des poursuites. Le temps a donc manqué pour examiner de manière approfondie les cas considérés.

1.8. Le Secrétaire à la défense et le Ministre de la justice ont tous deux insisté sur le nombre insuffisant de juges (par exemple, il n'y a dans certaines régions qu'un seul juge pour trois provinces dans les tribunaux régionaux d'instance) et de procureurs.

1.9. Après avoir expliqué le fonctionnement de la Commission, la Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme a évoqué la visite aux Philippines, en février 2007, de M. Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle a déclaré qu'après cette visite, plusieurs de ses recommandations antérieures, par exemple la création de tribunaux spéciaux chargés de juger des cas de violation des droits de l'homme selon une procédure accélérée, comme on l'avait fait dans le cas de l'ancien président Estrada, avaient été retenues. Au total, 99 tribunaux spéciaux de ce type ont été mis en place. Tous les tribunaux du pays ont été priés de vérifier si, parmi leurs dossiers, il n'y avait pas des cas qui devraient être traités par les nouveaux tribunaux spéciaux. Pourtant, à ce jour, ceux-ci n'ont été saisis d'aucune affaire de violation des droits de l'homme. La Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme a estimé que les cas des parlementaires concernés pouvaient relever des compétences de ces tribunaux et leur être confiés. Elle a précisé que la Commission avait un rôle de promotion et de prévention. N'ayant aucun pouvoir judiciaire, elle n'avait aucune compétence en l'espèce. La Commission était tenue de transmettre les plaintes qui lui parvenaient aux autres institutions compétentes, et notamment au bureau du médiateur, au Ministère de la justice, à la Commission de la police nationale ou aux forces armées. La Commission perdait ainsi la maîtrise des cas instruits par d'autres instances, si bien que, dans certains cas, les aspects touchant aux droits de l'homme pouvaient ne pas être pris en compte. La Commission avait cependant qualité pour agir en *amicus curiae*, et ne manquerait de suivre le procès en l'espèce.

1.10. Le Secrétaire à la défense et le Conseiller à la sécurité nationale ont expressément déclaré que les autorités avaient foi en les tribunaux et respecteraient leurs décisions. C'était aux tribunaux qu'il appartenait de trancher.

1.11. La délégation a appris que pour lutter contre les ennemis supposés de l'Etat, le Gouvernement avait élaboré un plan national pour la sécurité intérieure assorti d'un plan d'exécution et d'un ordre de bataille. En 2005, une station de télévision a même diffusé un spot conçu par le quartier général des forces armées et intitulé « *Apprenez à reconnaître votre ennemi* », dans lequel 54 organisations et groupes étaient nommément cités comme étant la « vitrine légale » du CPP, et donc des « ennemis de l'Etat ». ⁴ Tout cela expliquait le nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires. Selon les informations communiquées à la délégation, 127 membres de Bayan Muna, 40 membres du parti Anakpawis et deux membres du parti des femmes Gabriela avaient été exécutés sans jugement ni procès depuis l'arrivée au pouvoir de la Présidente Arroyo. ⁵ De plus, les troupes, qui, jusqu'à présent, étaient stationnées uniquement dans les campagnes, étaient maintenant déployées aussi en zone urbaine, afin de « *gagner le cœur et l'esprit des gens* », selon

⁴ Selon les documents fournis à la délégation, seraient concernés, outre les partis politiques en question, la Conférence des évêques catholiques, créée en 1945, et le Groupe pour l'aide juridique gratuite, fondé en 1974 pour fournir des services juridiques gratuits aux victimes des violations des droits de l'homme commises pendant la période de la loi martiale.

⁵ Au 8 février 2007.

le slogan retenu par les responsables militaires pour la campagne. Dans le discours sur l'état de la nation qu'elle a prononcé en 2006, la Présidente Arroyo a félicité le général Palparan, qui est tenu très largement responsable des exactions commises par les forces armées et n'en a pas rejeté la responsabilité, de tenir constamment en échec les ennemis présumés de l'Etat. Les partis politiques concernés sont la cible privilégiée des forces armées, dans la mesure où leurs représentants ont tous voté en faveur d'une motion de destitution pour fraude électorale et corruption déposée à la Chambre des représentants en juillet 2005 à l'encontre de la Présidente Arroyo. Le gouvernement craignait que le renforcement de ces partis n'aboutisse finalement à la destitution et a estimé qu'il fallait y faire obstacle. De plus, après le dépôt de cette motion, la Présidente a annoncé une réforme constitutionnelle qui lui permettra de rester au pouvoir.

1.12. Au cours du dîner qu'il a offert, le Président de la Chambre des représentants, M. de Venecia, a remis à la délégation une lettre dans laquelle il invite l'Union interparlementaire à aider le gouvernement des Philippines à œuvrer à la reprise des négociations de paix avec le CPP et la NPA. Le texte de cette lettre est joint au présent rapport (Annexe 2).

2. La situation de M. Crispin Beltran

2.1. Conditions de détention

2.1.1. Le 20 avril, la délégation s'est rendue au chevet de M. Beltran, aujourd'hui âgé de 74 ans, et actuellement hospitalisé au Centre philippin de cardiologie, où il a été admis le 25 avril 2006. M. Mariano et d'autres membres du mouvement Free Ka Bel étaient également présents. Lors de cette visite, il n'y avait aucune présence policière à l'entrée de la chambre ou à proximité immédiate de la chambre de M. Beltran. Toutefois, la délégation a appris qu'en temps normal, quatre à cinq policiers étaient stationnés en permanence à l'entrée de la chambre et y entraient fréquemment pour utiliser la salle de bains ou regarder la télévision. La chambre de M. Beltran est située dans une aile calme de l'hôpital, et se situe apparemment à l'écart des chambres des autres patients. C'est une petite pièce sombre d'environ 10 à 12 m² qui comporte une entrée et une terrasse, à laquelle on accède par une porte munie d'un panneau de verre teinté mais que M. Beltran n'est pas autorisé à utiliser. La délégation a appris qu'il devait aussi demander la permission de prendre l'ascenseur. M. Beltran souffre de plusieurs pathologies (diabète, anémie chronique, arthrite et hypertension). Lors de cette visite, il était de bonne humeur et a déclaré à la délégation qu'au cours de son incarcération à Camp Crane, son état de santé s'était fortement dégradé. Au cours de la période de la loi martiale (1972-1981), il avait en effet été détenu et torturé à Camp Crane; ces souvenirs lui donnaient des cauchemars et faisaient considérablement augmenter sa tension. La délégation a cru comprendre que, sur ordre du tribunal, M. Beltran avait dû prendre à sa charge ses frais d'hospitalisation et de transport en ambulance. Le mouvement Free Ka Bel procède actuellement à une collecte de fonds pour couvrir ses frais.

2.1.2. Lorsque la délégation a évoqué les tentatives faites par la police, en octobre 2006, pour transférer à nouveau M. Beltran à l'hôpital de la PNP à Camp Crane, l'adjoint du chef de la police a déclaré qu'aucun détenu ou prisonnier ne pouvait être transféré d'un lieu à un autre sans une ordonnance du tribunal.

2.2. Arrestations, détention et procédure judiciaire

2.2.1. M. Beltran a confirmé que trois chefs d'accusation pour rébellion avaient été retenus contre lui. Dans la première affaire, une décision a déjà été rendue (*Peuple contre le lieutenant Lawrence San Juan, Crispin Beltran et al.*), et les deux autres chefs d'accusation ont fait l'objet d'une ordonnance suspensive de la Cour suprême au titre de la procédure pour rébellion engagée contre lui et les autres parlementaires concernés. N'ayant pas pu obtenir gain de cause auprès d'une juridiction inférieure, M. Beltran a déposé une demande de libération sous caution et formé, dans la première affaire, un recours en certiorari et prohibition, qui est en instance devant la Cour suprême. Le 8 septembre 2006, il a aussi porté plainte auprès du médiateur (Bureau de l'adjoint du médiateur pour les services de l'armée et les forces de l'ordre, dont la compétence s'étend également aux parlementaires) pour violation de son immunité parlementaire et détention arbitraire. Les documents remis à la délégation montrent que le 20 février 2007, le Bureau de l'adjoint au médiateur a ordonné aux défenseurs, aux fonctionnaires du ministère public et aux officiers de police concernés de déposer sous serment, ce qu'ils ont fait les 14 et 27 mars.

2.2.2. Selon les documents qui ont été remis à la délégation, l'arrestation de M. Beltran a eu lieu le 25 février 2006 à 10h10 et se serait déroulée de la manière suivante : M. Beltran a été arrêté par des officiers de la police nationale et des agents appartenant au Groupe d'enquête et de recherche en matière criminelle (CIDG). A son arrivée au siège du CIDG, on lui a présenté la photocopie d'un mandat d'arrêt pour rébellion daté du 7 octobre 1985 et décerné à son nom par le tribunal régional d'instance de Quezon, qui

recommandait de ne pas accorder la mise en liberté provisoire, dans le cadre de la procédure pénale N° Q-21905 engagée pour incitation à la rébellion. Les avocats de M. Beltran ont fait remarquer qu'un non-lieu avait été prononcé en 1988 dans cette affaire et qu'en outre, toutes les poursuites engagées pour des raisons politiques, y compris celles en question, avaient été annulées par le Ministre de la justice du gouvernement de Mme Corazon Aquino⁶. La police a répondu que seul le directeur général des services de police, M. Lomibao, pouvait ordonner la libération de M. Beltran et a refusé de laisser ses avocats, son épouse ou ses enfants lui parler. La lettre adressée au cours de la journée par les avocats de M. Beltran à M. Lomibao n'a eu aucun effet. Le même jour, vers 22 heures, M. Beltran a été conduit au palais de justice de Quezon pour une « inquest »⁷ ouverte pour incitation à la sédition lors d'un rassemblement tenu le 24 février 2004 devant le Monument du pouvoir du peuple. Selon les dépositions sous serment des officiers de police ayant procédé à l'arrestation, M. Beltran, lors de cette manifestation, aurait tenu les propos suivants : « *Renversez le régime Arroyo; Chassez Gloria, chassez de Malacanang celle qui se prétend présidente; remplacez le gouvernement Arroyo par un gouvernement qui soit vraiment représentatif des masses laborieuses* ».⁸ Aussitôt, « *les esprits se sont échauffés parmi les manifestants, la foule est devenue incontrôlable et a commencé à lancer des pierres contre les unités anti-émeutes de la police nationale* ». Toujours selon les officiers de police, il n'a pas été possible d'interpeller M. Beltran sur-le-champ, en raison « *du désordre et du chaos qui régnaient dans les rues et ont provoqué des troubles injustifiables de l'ordre public* ». Ils auraient donc décidé de poursuivre leurs opérations de recherche afin de retrouver M. Beltran et auraient constaté, après avoir consulté des dossiers d'archives, que ce dernier était sous le coup d'un mandat d'arrêt qui n'avait jamais été exécuté. La police et le ministère public estiment par conséquent que l'arrestation de M. Beltran, bien qu'effectuée sans mandat, était légale.

2.2.3. Lors de l'instruction sommaire (« inquest ») du délit d'incitation à la sédition qui a eu lieu le 25 février 2007, le ministère public a rejeté les arguments avancés par les avocats de M. Beltran, qui ont fait valoir que les reportages des médias sur la manifestation en question et les dépositions des témoins suffisaient largement à réfuter l'accusation, et que M. Beltran, bénéficiant de l'immunité parlementaire, ne pouvait faire l'objet d'une arrestation puisque l'incitation à la sédition est passible d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement.⁹ Ce n'est que dans l'après-midi du 27 février qu'un acte d'accusation pour incitation à la sédition a été dressé contre M. Beltran. Le même jour, M. Beltran a été conduit au siège du CIDG, où des fonctionnaires du ministère public l'ont informé de l'engagement contre lui et le lieutenant Lawrence San Juan, qui a alors été amené dans la pièce, d'une procédure « d'inquest » pour rébellion. Les officiers de police qui avaient déjà témoigné contre M. Beltran dans le cadre de l'accusation d'incitation à la rébellion ont également fait une déposition à charge dans la nouvelle affaire de rébellion. Le 28 février, un acte d'accusation pour rébellion a été dressé contre M. Beltran et le lieutenant Lawrence San Juan au motif qu'ils auraient pris part à une conspiration et se seraient associés à d'autres pour prendre les armes et renverser le gouvernement (I:S: N° 2006-226). Le 3 mars 2006, M. Beltran a formé un recours, mais le 31 mai 2006, le juge saisi de l'affaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que la procédure en l'espèce était justifiée et a délivré une ordonnance de renvoi devant une juridiction supérieure, qui a confirmé cette décision le 29 août 2006. Le 28 octobre 2006, M. Beltran a déposé devant la Cour suprême un recours en certiorari et prohibition, qui est encore en instance, pour contester les deux décisions.

2.2.4. Le ministère public fait valoir que les dispositions de l'article 125 du Code pénal révisé, qui fixe à 36 heures la durée maximale de détention des personnes arrêtées légalement sans mandat pour des crimes ou délits passibles d'une peine afflictive ou de la peine de mort, ont été respectées en l'espèce, puisque la rébellion est un délit qui est puni de la peine de mort et ne peut pas donner lieu à une libération sous caution. Il soutient par ailleurs que l'immunité parlementaire de M. Beltran n'a pas été violée dans la mesure où l'article 145 du Code pénal révisé, qui condamne à une peine correctionnelle tout agent des forces de l'ordre qui procéderait à l'arrestation arbitraire d'un membre du parlement ou à une perquisition sans mandat au domicile de ce dernier, précise que cette peine ne s'applique pas « *si le parlementaire concerné a commis un crime passible, en vertu du présent Code pénal, d'une peine supérieure à une peine de 'prison mayor'* », ce qui est le cas de la rébellion (passible de la réclusion à perpétuité). Le Ministre de la justice a déclaré que M. Beltran (et ses collègues) avaient signé une renonciation au titre de l'article 125 du

⁶ Le 13 mars 2007, la chambre 84 du tribunal régional d'instance de Quezon a confirmé qu'une ordonnance annulant ces poursuites avait effectivement été rendue.

⁷ Une « inquest » est une procédure d'instruction informelle en référé ouverte par le ministère public dans le cadre d'une affaire pénale impliquant des personnes arrêtées ou détenues sans qu'un mandat d'arrêt leur ait été décerné par le tribunal, et qui vise à déterminer si ces personnes doivent être maintenues en détention et mises en examen (voir section 1, circulaire N° 61 du Ministère de la justice en date du 21 septembre 1993).

⁸ « *Ibagsak ang rehimen Arroyo; Patalsikin si Gloria; Palayasin sa Malacanang ang huwad na pangulo; Palitan ang gobyernong Arroyo ng tunay na pamalahaang anakpawis.* »

⁹ Aux termes de l'article VI, section 11 de la Constitution, « *les membres du parlement ne peuvent faire l'objet d'une arrestation, tant que le Congrès est en session, pour tous les délits passibles d'une peine égale ou inférieure à six ans d'emprisonnement* ».

Code pénal révisé, renonçant ainsi à leur droit de contester la légalité de leur détention, ce que nient les intéressés. M. Beltran, bien au contraire, a toujours contesté la légalité de son arrestation pour incitation à la sédition et pour rébellion.

2.2.5. M. Beltran et ses avocats ont souligné que le ministère public, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, avait modifié le cours de l'action menée : une information judiciaire (« inquest ») pour incitation à la sédition a d'abord été ouverte. Puis, lorsqu'il s'est avéré que M. Beltran était couvert par l'immunité diplomatique et devait donc être libéré, une nouvelle information judiciaire, cette fois pour rébellion, a été ouverte. M. Beltran a par ailleurs rappelé que l'affaire avait déjà été instruite par trois juges différents et qu'un quatrième venait d'en être saisi.

2.2.6. S'agissant de l'accusation d'incitation à la sédition, des documents fournis à la délégation montrent que le 3 avril 2006, M. Beltran a déposé un recours en annulation qui a été rejeté une première fois en octobre 2006, puis en novembre 2006. C'est pourquoi il a formé, le 11 février 2007, un recours en certiorari et prohibition, actuellement en instance devant le juge Fatima Gonzales-Asdala, du tribunal régional d'instance de Quezon, pour contester la décision relative au rejet de sa demande d'annulation. En avril 2007, les défendeurs ont présenté leurs arguments. Toutefois, selon le Substitut du Procureur, le tribunal a prononcé l'année dernière un non-lieu dans l'affaire de sédition.

2.3. Libération sous caution

2.3.1. Lors du dîner offert par le Président de la Chambre des représentants, M. Jose de Venecia, la délégation a soulevé la question de la libération sous caution de M. Beltran, soulignant que, compte tenu de son âge et de son état de santé, cette libération ne poserait aucun risque en matière de sécurité. Il lui a été répondu que la rébellion est un délit qui n'est pas susceptible de libération sous caution et que le dossier monté contre lui avait été soigneusement préparé avant d'être transmis à la justice.

2.3.2. Le Ministre de la justice a précisé que le tribunal avait rejeté la demande de libération sous caution de M. Beltran, ajoutant que les autorités nationales s'opposeraient de toute façon à sa libération. Le Conseiller à la sécurité nationale a estimé pour sa part que le maintien de M. Beltran en détention ne servait pas les intérêts du gouvernement. Il a souligné à ce propos que la Présidente avait gracié tous les prisonniers âgés de plus de 70 ans. Il s'est engagé à soulever la question lors de la séance du mardi 24 avril 2007 de la cellule gouvernementale pour la sécurité nationale (Commission de contrôle gouvernementale pour la sécurité intérieure), dont le Ministre de la justice et lui-même sont membres, et de tenir le Secrétaire général de l'UIP informé de la décision qui serait prise à ce sujet.

2.3.3. M. Beltran et ses avocats ont également évoqué la possibilité d'une mise en liberté pour raisons humanitaires ainsi que l'option qui consisterait à placer M. Beltran sous la garde d'un citoyen digne de foi ou « sous la garde et la protection » de la Chambre des représentants.

2.3.4. La Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme est revenue sur le traitement réservé à M. Beltran, rappelant que ses collègues n'avaient pas été placés en détention. Elle a déclaré que M. Beltran aurait dû suivre leur exemple et saisir immédiatement la Cour suprême; au lieu de cela, il est maintenant poursuivi devant des juridictions inférieures. Le Conseiller à la sécurité nationale a indiqué que les cinq autres parlementaires concernés auraient dû être arrêtés également, mais ont pu échapper à l'arrestation parce que la Chambre des représentants leur a offert sa protection.

2.3.5. La délégation a appris que l'ancien sénateur Gregorio « Gringo » Honasan, l'un des co-accusés dans la procédure pour rébellion engagée à l'encontre des six parlementaires concernés, qui avait été arrêté dans l'affaire Oakwood mettant en cause en 2003 des soldats mutins, avait été libéré sous caution le 21 avril 2007 par une juridiction inférieure qui lui avait accordé les circonstances atténuantes.

3. **La notion de « délit continu »**

La délégation a appris que la notion de « délit continu » trouvait son origine dans un arrêt de la Cour suprême en date du 9 juillet 1990 (affaire Umil contre Ramos) relatif à huit recours en *habeas corpus*, et dont copie lui a été remise.¹⁰ Un des requérants, Rolando Dural, soupçonné d'être membre de la NPA, organisation subversive illégale, avait été arrêté sur son lit d'hôpital. La Cour suprême a estimé que la subversion était un délit continu, et que l'arrestation sans mandat de M. Dural était justifiée, « dans la mesure où l'on peut dire qu'il commettait un délit au moment de son arrestation ». Toutefois, l'arrêt de la

10

Rapports annotés de la Cour suprême, vol. 187, 9 juillet 1990, page 311.

Cour suprême ne précise pas en quoi la subversion constitue un délit continu. Le juge J. Sarmiento a émis une opinion dissidente et cité les dispositions relatives aux arrestations sans mandat justifiées en droit ¹¹. Il écrit : « ... *En outre, la règle relative aux arrestations sans mandat ne s'applique qu'à titre exceptionnel. Son libellé indique qu'elle ne peut être invoquée que dans des cas d'urgence extrême, et seulement lorsque la culpabilité d'un délinquant est évidente et clairement établie. Or, il apparaît qu'en l'espèce, l'armée a purement et simplement pris la loi entre ses mains. En validant l'arrestation sans mandat de M. Rolando Dural, je crains que la majorité n'ait créé un précédent fort dangereux. Je crois, sans vouloir les offenser, que mes confrères ont donné à l'armée un blanc-seing qui lui confère désormais tout pouvoir pour arrêter n'importe qui sans mandat, au seul motif que la subversion est censée être un délit continu* ». Selon les avocats de la défense, la Cour suprême aurait indiqué, dans le cadre d'affaires jugées plus récemment, que la jurisprudence relative à la notion de « délit continu » devait évoluer.

4. Action pour rébellion intentée aux six parlementaires concernés

4.1. Le Conseiller à la sécurité nationale a dit à la délégation que l'action pour rébellion avait été engagée sur l'initiative du Groupe interinstitutions d'action légale (IALAG) à l'encontre de 50 personnes, et que sa préparation avait pris neuf mois. Elle avait pour but d'apporter un certain nombre d'éclaircissements concernant l'accusation de rébellion : il s'agissait notamment de déterminer quelles lois devaient s'appliquer et ce que les autorités pouvaient faire pour combattre la rébellion, tout en veillant à ce que la lutte contre la NPA repose sur un fondement légal. Il a ajouté, pour illustrer son propos, que si les militaires ou les forces de police venaient à apprendre qu'un membre de la NPA, une fois arrêté, serait libéré au bout de deux jours, ils pourraient être tentés de l'abattre plutôt que de le laisser retourner dans les montagnes. La procédure avait également pour objectif de déterminer si le Parti communiste était ou non une organisation légale au regard du droit philippin. Le Conseiller à la sécurité nationale a précisé que les six parlementaires faisaient tous l'objet des mêmes poursuites, à la seule différence que cinq d'entre eux avaient obtenu d'être placés sous la garde et la protection de la Chambre des représentants. Il a par ailleurs précisé que l'acte d'accusation n'avait pas été modifié à la demande de l'IALAG. L'idée était d'entreprendre des démarches auprès du Ministère de la justice en vue de l'ouverture d'une instruction. C'est à ce moment-là que la Cour suprême a rendu une ordonnance suspensive. Les autorités n'ont fait état d'aucune activité criminelle de la part des « Six de Batasan » qui soit assimilable à des actes de rébellion, exception faite de leur appartenance supposée au Parti communiste. Le Conseiller à la sécurité nationale a d'ailleurs déclaré que, selon lui, M. Ocampo n'avait pris part à aucune forme d'action violente. En revanche, les autorités ont mentionné des faits semblables à ceux rapportés à la section D1, et qui permettent, selon elles, d'établir un lien entre les partis politiques des parlementaires concernés et le CPP. Le Secrétaire à la défense a également fait mention d'une vidéo réalisée en 1987 dans laquelle le fondateur du Parti communiste, Jose Maria Sison, cite le parti Bayan. Toutefois, il n'a pas précisé en quoi cela était en rapport avec l'affaire considérée. Par ailleurs, il a souligné qu'il fallait réunir davantage de preuves pour pouvoir porter l'affaire devant les tribunaux, et qu'en l'état actuel des choses, les informations obtenues des services de renseignement militaires n'étaient pas suffisantes et qu'il avait donc fallu faire appel aux services de renseignement de la police. La délégation pense que cette déclaration renvoie en fait à la section 3 de la loi 8551 de 1998, qui dispose que la police nationale doit intervenir à l'appui des forces armées en leur fournissant des informations et en s'acquittant de leurs activités courantes de maintien de l'ordre, ainsi qu'au décret 546 de 2006, qui donne pour instruction aux services de police d'apporter « un soutien actif » aux forces armées.

4.2. La délégation a souhaité évoquer avec les parlementaires concernés les accusations portées contre eux dans l'acte d'accusation. En réponse à l'accusation selon laquelle c'est pour atteindre l'objectif d'ensemble du CPP/NPA/NDF, et en particulier pour nourrir la campagne de propagande visant à garantir la victoire du parti Bayan Muna aux élections de mai 2001, que M. Ocampo a donné ordre au parti Bayan Muna et à d'autres organisations de la vitrine légale du CPP de relâcher le major Noel Buan, de l'armée philippine, qui était alors détenu par la NPA, M. Ocampo a déclaré que la libération de M. Buan, intervenue en avril 2001, s'inscrivait dans le cadre des négociations de paix qui ont réuni les autorités nationales, représentées par plusieurs membres du gouvernement, des parlementaires, des évêques et le Comité international de la Croix-Rouge et visaient à suspendre les opérations militaires. S'agissant des accusations selon lesquelles le Fonds pour le développement des zones rurales et d'autres fonds mis à la disposition des membres du parlement auraient été utilisés par eux en 2005 et 2006 pour financer le CPP, les

11

L'article 113 du Règlement de la Cour, section 5, concernant « *les arrestations sans mandat justifiées en droit* » est libellé comme suit : « *Tout agent de la force publique ou personne privée peut, sans être muni d'un mandat, procéder à l'arrestation d'un individu si a) en sa présence, cet individu a commis, commet ou tente de commettre un délit; b) un délit vient d'être commis, et s'il a personnellement connaissance de faits indiquant que l'individu en question en est l'auteur; c) l'individu en question est un détenu qui s'est échappé d'un établissement pénitentiaire dans lequel il purge une peine non susceptible d'appel ou est détenu à titre provisoire jusqu'à la fin de son procès, ou qui s'est échappé pendant son transfert d'un lieu de détention à un autre.* »

parlementaires concernés ont déclaré que toutes les opérations financières ou les projets financés au titre de ces fonds devaient être préalablement approuvés par la Commission des finances de la Chambre des représentants, qui effectue directement les décaissements. De plus, depuis 2004, aucune dotation ne leur a été accordée aux fins de tels projets. M. Casiño a souligné que l'acte d'accusation lui attribuait la responsabilité d'actes commis par la NPA depuis 1969, date à laquelle il n'avait que deux ans. En ce qui concerne leurs rencontres supposées, en février 2006, avec des militaires rebelles, les parlementaires concernés ont déclaré à la délégation qu'aux dates auxquelles ces réunions sont censées avoir eu lieu, ils siégeaient au Parlement, ce qui peut se vérifier aisément. Enfin, la délégation a appris qu'en août 1992, date à laquelle il aurait participé à une séance plénière du CPP, M. Beltran se trouvait en fait en Europe. Les parlementaires et leurs avocats ont souligné que la plupart des éléments de preuve retenus à leur encontre étaient en fait tirés des archives des forces armées.

4.3. S'agissant de l'ordonnance suspensive rendue par la Cour suprême le 5 juin 2006, le Substitut du Procureur a souligné que l'ordonnance était d'emblée fort discutable dans la mesure où, à la date à laquelle elle a été rendue, le ministère public avait déjà achevé l'instruction et où l'affaire était déjà en instance. Le Ministre de la justice s'est dit consterné qu'un recours ait été formé devant la Cour suprême, ajoutant que le tribunal régional d'instance de Makati aurait déjà rendu sa décision si les « Six de Batasan » ne s'étaient pas pourvus devant la Cour suprême. Interrogé sur l'état d'avancement de la procédure, l'Administrateur principal de la Cour suprême a précisé que la Cour attendait que l'Avocat général présente ses réquisitions.

5. Accusation de meurtre multiple à l'encontre de M. Satur Ocampo

5.1. Selon les documents fournis à la délégation, le Procureur de Hilongos, Leyte, a retenu, le 16 février 2007, 15 chefs d'accusation pour meurtre multiple contre M. Ocampo et plus de 70 autres personnes. Cette mise en accusation faisait suite à une plainte déposée par la police nationale après la découverte d'une fosse commune par les forces armées, le 26 août 2006. La fosse commune avait été retrouvée grâce aux indications d'un témoin qui déposait dans le cadre de l'enquête sur les disparitions et exécutions de membres du CPP considérés comme espions de l'armée, commises pendant l'opération « Maladie vénérienne », menée au milieu des années 1980. Les familles des victimes avaient également porté plainte. Les autorités ont expliqué que ces plaintes avaient été déposées tardivement parce que les témoins, craignant pour leur sécurité, hésitaient à se présenter. Selon l'acte d'accusation, M. Ocampo se serait rendu personnellement à Leyte en 1984 pour participer à une réunion du CPP au cours de laquelle ladite opération aurait été programmée. Par la suite, une série d'enlèvements et d'exécutions aurait été perpétrée à l'encontre de personnes soupçonnées de trahison et de sympathisants des forces armées. Par ailleurs, en 1985, M. Ocampo aurait ordonné à un membre du CPP de condamner à mort une certaine Juanita Aviola et de l'exécuter en sa présence. Le ministère public a abandonné les poursuites à l'encontre de quatre anciens rebelles, cités dans les plaintes déposées à titre privé, qui avaient témoigné contre M. Ocampo, et a décidé de les faire citer à comparaître comme témoins à charge, estimant que « *leurs témoignages étaient essentiels au succès des poursuites engagées* ». Leurs dépositions ont été recueillies hors audience en 2006. Le 6 mars 2007, le tribunal régional d'instance de Leyte (présidé par le juge Ephrem S. Abando) a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que la procédure à l'encontre de M. Ocampo était justifiée et a délivré un mandat d'arrêt sans possibilité de libération sous caution. M. Ocampo a été arrêté le 16 mars 2007, alors qu'il quittait la Cour suprême, devant laquelle il venait de former un recours en certiorari et prohibition (voir la section 5.4. ci-après). Le 3 avril 2007, la Cour suprême, en attendant de rendre une décision sur le fond, a ordonné la libération provisoire de M. Ocampo moyennant une caution de 100 000 pesos. Selon l'Administrateur principal de la Cour suprême, le fait que la Cour suprême ait ordonné une libération sous caution dans le cas d'un délit non susceptible de libération sous caution tend à indiquer que les preuves retenues contre M. Ocampo sont insuffisantes.

5.2. S'agissant de l'arrestation de M. Ocampo, intervenue le 16 mars 2007, les représentants des services de police ont indiqué qu'il aurait dû être conduit à Leyte dès son arrestation, mais que cela s'était avéré impossible pour des raisons d'ordre pratique. Il a donc été détenu en un premier temps à Manille, et des mesures ont été prises pour assurer son transfert à Leyte, conformément au mandat d'arrêt. Ils ont par ailleurs confirmé que M. Ocampo se trouvait déjà à bord de l'avion lorsque a été rendue l'ordonnance de la cour – la délégation croit comprendre qu'il s'agit de celle du tribunal régional d'instance de Leyte – ordonnant son maintien en détention dans les locaux de la police nationale à Manille jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur son recours en certiorari. Le Ministre de la justice et le Substitut du Procureur ont critiqué la décision de la Cour suprême de libérer M. Ocampo sous caution, estimant qu'en violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, il avait bénéficié d'un traitement différent de celui réservé aux autres personnes concernées et avait été libéré moyennant une caution de seulement 100 000 pesos, alors que 15 chefs d'accusation pour meurtre multiple avaient été retenus contre lui. Les membres du Front de libération moro, qui avaient été inculpés, n'avaient pas été libérés par la Cour

suprême. Le Secrétaire à la défense a déclaré pour sa part que sa première réaction à l'annonce de l'arrestation de M. Ocampo avait été de penser que ce serait un avantage pour lui.

5.3. Le Ministre de la justice et le Substitut du Procureur ont souligné qu'en formant un recours en certiorari et prohibition, M. Ocampo avait violé des règles de procédure fondamentales. En effet, il n'aurait pas dû soulever de questions d'ordre factuel dans son recours, mais encore la Cour suprême n'était compétente qu'en cas de grave abus de procédure.

5.4. M. Ocampo et son avocat ont d'abord rappelé qu'en dépit de l'ordonnance suspensive rendue par la Cour suprême en juin 2006, le Ministère de la justice a demandé au ministère public d'engager une procédure distincte pour meurtre contre M. Ocampo. Une demande d'audience pour éclaircissement ayant été rejetée par le ministère public, M. Ocampo a formé devant la Cour suprême un recours en certiorari et prohibition pour faire annuler la procédure pour meurtre, l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt et obtenir que les poursuites à son encontre soient temporairement interrompues. Une première audience a eu lieu à la Cour suprême le 30 mars 2007. Il s'agissait de déterminer : si le recours de M. Ocampo devant la Cour suprême était approprié; si M. Ocampo avait été privé des garanties d'une procédure régulière durant l'instruction, notamment en ce qui concerne le mandat d'arrêt délivré contre lui (pratiques répréhensibles du ministère public, faute du tribunal régional qui aurait failli à son devoir de s'assurer qu'il y avait en l'espèce des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure à l'encontre de M. Ocampo était justifiée, ou encore de vérifier qu'aucun des témoins n'avait fait de faux témoignage); et enfin, si les accusations de rébellion portées contre M. Ocampo englobaient également l'accusation de meurtre multiple, puisque la procédure pour rébellion concerne des crimes qui auraient été commis durant la même période que les meurtres allégués (1985-1992). Les parlementaires concernés et leurs avocats ont cité à cet égard l'arrêt de la Cour suprême rendu dans l'affaire *Peuple contre Hernandez* (1956) qui, selon eux, fait jurisprudence, rappelant au passage qu'il avait été confirmé par la Cour suprême dans deux affaires récentes. Le Substitut du Procureur a estimé que le jugement ne pouvait s'appliquer que dans le cas de meurtres commis dans l'exécution d'actes de rébellion. Or, selon lui, l'accusation pour meurtre multiple n'a rien à voir avec les faits de rébellion reprochés à M. Ocampo, et le lien de causalité entre le meurtre multiple en tant que moyen et la rébellion en tant que fin n'est pas établi en l'espèce. S'agissant de l'issue de la procédure engagée devant la Cour suprême, il a été indiqué à la délégation que la Cour suprême avait trois possibilités : rendre une décision sur le fond, renvoyer l'affaire au tribunal d'origine ou décider de son renvoi à la juridiction inférieure.

5.5. En ce qui concerne la décision de la Cour suprême d'ordonner la libération sous caution de M. Ocampo, le Ministre de la justice et le Substitut du Procureur ont souligné que la Cour suprême avait simplement relevé un problème de procédure, à savoir la violation de la règle de procédure selon laquelle un acte d'accusation doit être dressé pour chaque accusation de meurtre, alors que, dans le cas considéré, le ministère public avait dressé un seul acte d'accusation pour les 15 chefs d'accusation pour meurtre (ce qui n'aurait été possible que s'il n'y avait eu qu'une seule et même intention criminelle). Le Ministre de la justice avait donc donné ordre au ministère public de prendre les mesures correctives nécessaires, et 14 nouveaux actes d'accusation modifiés avaient été dressés. Le 10 avril 2007, M. Ocampo a déposé une requête afin que la procédure relative à la recevabilité des actes d'accusation modifiés soit suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur son recours en certiorari et prohibition. M. Ocampo a fait savoir à la délégation qu'une audience avait eu lieu à Leyte le 17 avril 2007, et qu'il avait disposé de deux semaines pour déposer son mémoire. Il a ajouté qu'il craignait que la Cour suprême ne prenne son temps pour statuer puisqu'il avait été libéré, et que sa décision soit sans effet compte tenu des mesures prises par le Ministre de la justice.

5.6. S'agissant des preuves retenues contre lui, M. Ocampo et son avocat ont affirmé qu'elles avaient été fabriquées de toutes pièces et reposaient sur des faux témoignages. Ils ont souhaité à cet égard apporter les précisions suivantes :

- a) Au moment des faits incriminés, M. Ocampo était sous la garde de l'armée au centre de réhabilitation de Bicutan (Taguig). Il avait été arrêté le 14 janvier 1976 et avait été coupé de la vie politique jusqu'au 5 mai 1985, date de son évasion. Arrêté à nouveau en juillet 1989, il était resté en détention jusqu'à sa libération en septembre 1992.
- b) Dans une première déposition faite sous serment le 14 septembre 2006, le témoin Zacarias Piedad Sr. a affirmé que M. Ocampo avait présidé une réunion du CPP à Leyte en 1984, au cours de laquelle le Comité central du parti avait décidé de purger les rangs du parti des espions de l'armée qui l'avaient infiltré et de constituer une unité d'arrestation et d'enquête, à laquelle appartenait le témoin. C'est en 1985, alors qu'il travaillait au sein de cette unité, qu'il aurait vu M. Ocampo condamner à mort Juanita Aviola, laquelle aurait été aussitôt exécutée à l'arme

blanche en présence de M. Ocampo. Le 12 janvier 2007, M. Zacarias Piedad a fait une nouvelle déposition sous serment pour repousser de 1984 à juin 1985 la date à laquelle se serait tenue la réunion du CPP. M. Ocampo estime que le témoin a modifié sa déposition après avoir appris, grâce au témoignage de M. Ocampo lui-même, que ce dernier avait été détenu de janvier 1976 à mai 1985 et ne pouvait donc pas avoir assisté à la réunion en question.

- c) Dans une autre affaire pour meurtre enregistrée en juin 2001 par le procureur qui est chargé d'instruire l'actuel dossier de M. Ocampo, il avait été dit que les squelettes de cinq personnes censément identifiées (à savoir Domingo, Gregorio et Leonardo Eras, Juanita Aviola et Concepcion Aragon) avaient été exhumés le 27 juin 2000 à Barangay Monterico, Baybay. Or, les mêmes dépouilles ont été à nouveau découvertes en août 2006 au Mont Sapang Dako, Inopacan, Leyte. Zacarias Piedad Sr., l'un des principaux témoins de l'affaire Ocampo, avait également déposé dans le cadre de cette précédente affaire, laquelle s'était finalement soldée par un non-lieu en janvier 2005, la cour ayant estimé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et suffisants pour justifier l'établissement d'un acte d'accusation à l'encontre de l'accusé; M. Piedad était alors revenu sur toutes les déclarations et dépositions qu'il avait faites dans le cadre de la première affaire.
- d) Les dépouilles n'ont pas été identifiées; les médecins légistes de la police nationale ont estimé qu'il était impossible « *à ce stade de les identifier de manière absolue* » et ont recommandé que soient effectués des examens et des analyses complémentaires afin de « *confirmer l'identité des victimes et déterminer la date probable de leur décès* ». A ce jour, ces analyses n'ont toujours pas été réalisées.
- e) Les quatre autres témoins (déposants) étaient tous placés sous la garde de l'armée.
- f) L'avocat de M. Ocampo a par ailleurs souligné que le ministère public n'avait pas pu engager de procédure pour assassinat car il lui avait été impossible d'établir qu'il y avait eu préméditation, intention de donner la mort et autres conditions indispensables à la qualification d'un délit en assassinat.

5.7. La délégation est revenue sur toutes ces questions avec le Procureur général, qui l'a invitée à se reporter aux observations faites par l'Avocat général (en date du 27 mars 2007) à propos du recours de M. Ocampo, et dont ce dernier avait donné copie à la délégation. Outre des questions de procédure et d'autres points qui n'ont pas été abordés avec la délégation, l'Avocat général, dans ses observations, évoque la question de la validité des dépositions faites sous serment. Il souligne à ce propos que la recevabilité ou l'irrecevabilité des témoignages et des éléments de preuve est plus facile à établir au cours d'un procès que durant l'instruction. S'agissant de l'identité des personnes dont les squelettes ont été retrouvés, il fait valoir que seuls deux des cinq cadavres retrouvés en juin 2000 et en août 2006 étaient les mêmes et que, lors de la première affaire, les victimes n'avaient pas pu être identifiées de manière précise, alors qu'elles l'ont été en l'espèce; en ce qui concerne la correction apportée, par le biais d'une nouvelle déposition, à la date des événements cités dans le cadre de l'affaire Ocampo, l'Avocat général note que la déposition complémentaire de M. Piedad avait pour seul objet de corriger l'erreur qu'il avait faite lors de sa première déposition, compte tenu de la période de temps considérable qui s'était écoulée depuis les événements en question. L'Avocat général ajoute que la première déposition dans laquelle le témoin affirme sous serment que M. Ocampo était présent au moment où Juanita Aviola a été tuée était parfaitement recevable. En réponse à l'argument selon lequel M. Piedad aurait simplement repris et adapté la déclaration qu'il avait faite dans la précédente affaire en y apportant des modifications, l'Avocat général, dans ses observations, déclare que le témoin n'a pas déposé dans la première affaire et n'a donc pas pu revenir sur un témoignage qu'il n'a pas fait.

5.8. La délégation a appris qu'en mai 2007, le Conseiller à la sécurité nationale avait affirmé que l'armée avait découvert des fosses communes à Bukidnon, dans la province de Mindanao. Le gouverneur de la région, M. Jose Zubiri, a déclaré publiquement qu'il s'agissait d'une affirmation mensongère et qu'il n'y avait aucune fosse commune dans sa province.

6. Interdiction de sortie du territoire à l'encontre de M. Ocampo (ordonnance de retenue aux frontières)

6.1. La délégation a obtenu de plusieurs de ses interlocuteurs, et notamment de la Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme, confirmation du fait qu'aux termes de la Constitution des Philippines, seul un tribunal a compétence pour interdire à une personne de se rendre à l'étranger. Le Ministère de la justice peut seulement inscrire le nom cette personne sur une liste de personnes « à surveiller », et seuls les tribunaux peuvent rendre une ordonnance de retenue aux frontières. Si le Ministère

de la justice souhaite empêcher quelqu'un de quitter le territoire, il lui faut d'abord déposer une requête en ce sens auprès du tribunal, qui doit rendre une ordonnance. Le Ministre de la justice a affirmé pour sa part qu'il était en son pouvoir d'empêcher M. Ocampo de se rendre à l'étranger et de délivrer à son encontre une ordonnance de retenue aux frontières. Lorsqu'il lui a été demandé de préciser quelles étaient les dispositions juridiques lui conférant ce pouvoir, il a déclaré qu'il n'avait pas le temps de retrouver les références du document en question et s'est plaint du fait que « *tout le monde s'en prend à nous* ».

6.2. Le Ministre de la justice a déclaré par ailleurs que M. Ocampo s'était rendu à l'étranger alors qu'il s'était engagé à ne pas le faire, et avait de surcroît rencontré José Maria Sison en Belgique, ce que M. Ocampo nie avec vigueur. M. Ocampo a précisé qu'on lui avait demandé de signer un document dans lequel il s'engagerait à ne pas critiquer le gouvernement philippin. Il a refusé de le faire mais a pris l'engagement, sur les conseils de son avocat, de se présenter à l'ambassade des Philippines, de respecter le droit philippin et de ne commettre aucun acte dirigé contre son pays. Mme Liza Maza a dit à la délégation qu'elle n'avait jamais été empêchée de se rendre à l'étranger et qu'on ne lui avait jamais demandé de signer un quelconque engagement. Depuis que ces accusations de rébellion ont été portées contre elle, elle s'est rendue deux fois à l'étranger, une fois en Inde et une fois en Malaisie. M. Teodoro Casiño a souligné que lorsqu'il s'est rendu en Thaïlande, on lui a demandé de signer un document dans lequel il s'engageait à rentrer aux Philippines. Il a déclaré qu'il désapprouvait ces pratiques.

7. Accusations de meurtre contre M. Satur Ocampo, M. Teodoro Casiño, Mme Liza Maza et M. Rafael Mariano et requête en radiation de l'enregistrement de leurs partis politiques respectifs - Bayan Muna, Gabriela et Anakpawis - déposée devant la Commission des élections

7.1. La délégation a appris qu'en décembre 2006, le procureur de Nueva Ecija avait porté une triple accusation de meurtre contre les parlementaires concernés et d'autres personnes. Les victimes avaient été tuées en février et décembre 2001 et en mai 2004 respectivement. Selon les documents communiqués à la délégation, « *en l'absence de preuves formelles de l'identité des agresseurs* », l'enquête a d'abord marqué le pas. Puis, en novembre 2006, un certain Julie Flores Sinohim a reconnu avoir participé aux assassinats et déclaré que les parlementaires concernés avaient commandité et planifié (organisé) la liquidation d'organismes et de partisans du parti Akbayan qui, rival du parti Bayan et du Parti des femmes Gabriela, représentait une sérieuse menace pour eux et risquait de compromettre leurs chances de succès aux élections.

7.2. La police a fait savoir à la délégation qu'elle n'enquêtait pas sur ce dossier. Selon le résumé d'un document intitulé *Synthèse des procédures engagées contre M. Saturnino Ocampo et al.*, que le Procureur général a remis à la délégation, cette affaire est en cours d'instruction.

7.3. A la lumière des documents qui lui ont été communiqués, la délégation a pu établir qu'une demande d'interdiction avait été déposée devant la Commission des élections en date du 8 janvier 2007 par Isabelita Bayudang et Medelyn Felipe, les veuves de deux des victimes, qui accusaient les partis Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela d'avoir commandité les meurtres de leurs époux, de s'être livrés envers elles à des manœuvres d'intimidation afin de les empêcher de faire campagne pour le parti Akbayan, et d'être la vitrine légale du CPP. Dans leur réponse datée du 25 février 2007, les avocats des partis politiques concernés dénoncent les « *mensonges éhontés* » et les accusations fallacieuses qui figurent dans le mémoire déposé par les requérantes et ont conduit les parlementaires concernés à porter plainte contre Isabelita Bayudang et Medelyn Felipe et à réclamer des dommages et intérêts. Il convient de noter que le parti Akbayan, de son côté, a adressé un courrier à la Commission indiquant qu'il n'avait jamais avalisé le dépôt de la requête en radiation, n'avait pas pris part à la préparation de la plainte, et qu'à aucun moment les requérantes n'avaient sollicité son autorisation, son avis ou ses conseils. Lorsqu'elles ont été interrogées au sujet de la date du dépôt de la demande d'interdiction, les autorités ont déclaré que le fait que ces affaires aient été portées à l'attention de la Commission des élections quatre mois seulement avant la tenue des élections était accessoire.

7.4. Les avocats des parlementaires concernés ont reproché à la Commission d'avoir choisi d'instruire ce dossier dans le cadre de sa « *procédure spéciale* » et d'avoir rejeté leur demande d'audition de témoins. Ils ont fait valoir que les demandes de radiation devaient faire l'objet d'une notification en bonne et due forme et donner lieu à une audience. Après réception de leur plainte, le Président de la Commission, M. Abalos, a ordonné à son secrétaire de corriger cet état de choses. Toutefois, lors de l'audience préliminaire, lorsque les requérantes ont protesté, la Commission a décidé d'engager une procédure en référé. La délégation a appris que pendant l'audience, les requérantes portaient des foulards pour préserver leur anonymat. Les avocats des parlementaires ont également déclaré que le nom de M. Beltran était cité

dans les documents de la Commission, alors qu'il n'en était pas fait mention dans les plaintes des requérantes.

7.5. M. Sarmiento a confirmé qu'une requête en radiation de l'enregistrement des partis politiques concernés avait été déposée auprès de la Commission, au motif qu'ils seraient responsables de la mort de deux personnes et auraient recouru à la violence. Une audience a eu lieu, des mémoires ont été déposés, et l'affaire est actuellement en instance devant la Commission. M. Sarmiento a indiqué qu'une décision interviendrait peu avant les élections du 15 mai 2007. Lorsqu'il lui a été demandé de préciser quelles raisons pouvaient conduire la Commission des élections à empêcher un parti de participer aux élections, M. Sarmiento a répondu que la Commission pouvait être amenée à prendre une décision de ce genre dans le cas d'un parti a) ne représentant pas les catégories sous-représentées; b) ne satisfaisant pas à certaines prescriptions juridiques, notamment en ce qui concerne le renoncement à la violence politique. Selon lui, les partis concernés auraient accepté que des dépositions sous serment et des mémoires soient présentés par écrit, en lieu en place d'une audience prolongée. Les avocats des parlementaires concernés contestent avec vigueur cette version des faits et soutiennent qu'ils ont à maintes reprises insisté sur la nécessité d'entendre les témoins. Selon M. Sarmiento, un des membres de la Commission des élections a estimé que, si les requérantes ne souhaitaient pas que les témoins soient présents à l'audience, leur demande devait être entendue. Il a souligné qu'il ignorait si les affaires de meurtre en question étaient examinées par un tribunal, mais que les tribunaux étaient les instances appropriées pour juger des affaires de meurtre. Il a ajouté que la Commission était une « super-instance » en période électorale et remplissait des fonctions à la fois judiciaires, juridictionnelles et administratives.

7.6. Selon les parlementaires concernés, les noms de leurs partis politiques sont désormais assortis d'un astérisque renvoyant à la mention « *sous réserve de l'issue de la procédure en radiation en instance* » sur les listes déjà publiées des partis autorisés à prendre part aux élections. M. Sarmiento a assuré à la délégation que cet astérisque ne figurerait pas sur les bulletins de vote. Toutefois, la délégation s'est laissé dire par la suite que des listes munies de l'astérisque avaient déjà été distribuées aux électeurs philippins votant à l'étranger. Selon les parlementaires concernés, cette situation est source de confusion, dans la mesure où les électeurs ne peuvent pas savoir si leurs partis seront ou non interdits. Ils ont également signalé à la délégation qu'un astérisque figure aussi sur la liste du parti d'Alain Peter Gaetano, apparemment considéré comme un ennemi de la Présidente Arroyo.

7.7. La délégation a appris que cette requête en radiation à l'encontre de Bayan Muna n'était pas la première. Une demande de même nature avait déjà été déposée en 2001 devant la Cour suprême, qui a débouté les requérants, et une autre en 2004 devant la Commission des élections par un parti qui accusait le parti Bayan Muna de recourir à la violence et, partant, de violer la loi électorale. Cette requête avait été également rejetée.

7.8. La délégation a appris qu'il existait au total 97 organisations habilitées à présenter des candidats au titre du système à scrutin de listes. Plusieurs de ces organisations auraient été créées de toutes pièces par le gouvernement afin d'empêcher les partis en question d'obtenir une majorité de sièges (il suffit que 79 parlementaires votent en faveur d'une motion visant à déchoir le Président de ses fonctions pour que cette dernière soit adoptée). Sur les 24 représentants élus au scrutin proportionnel de liste, 19 avaient en fait voté en faveur d'une motion de destitution de la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo. Le général Palparan aurait lui-même établi une liste de candidats, tout comme le frère du Président de la COMELEC, dont la liste serait constituée de chauffeurs. Exception faite des partis politiques des parlementaires concernés, qui ont décidé de révéler les noms de leurs candidats, les noms des candidats des autres partis n'ont pas été dévoilés. Interrogé à ce propos, M. Sarmiento a déclaré que les opinions des membres de la Commission des élections divergeaient sur ce point : certains soulignaient que la Constitution des Philippines consacrait le principe du droit à l'information et de l'accès à l'information, tandis que d'autres estimaient qu'en vertu du système à scrutin de listes, les candidats étaient les partis eux-mêmes, et non les personnes figurant sur leurs listes.

7.9. Il a été rapporté à la délégation que certains hauts fonctionnaires, de même que le chef des forces armées, le général Esperon, avait publiquement appelé à la radiation de l'enregistrement des partis en question. Il lui a par ailleurs été remis un document en date du 16 octobre 2006, signé du directeur du Groupe des affaires spéciales rattaché au Bureau des affaires extérieures du Bureau de la présidence, dans lequel ce dernier informe la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo de la mise en place d'un groupe des affaires spéciales en prévision des élections législatives de 2007. Dans ce même document, le directeur du Groupe des affaires spéciales sollicite le soutien financier nécessaire à la réalisation des objectifs suivants :
1) soutenir sans réserve plusieurs des listes habilitées par la Commission des élections dont les sympathies

pour l'administration en place ne font pas de doute, et faire en sorte qu'elles remportent entre neuf (9) et douze (12) sièges à la Chambre des représentants; 2) constituer un bloc regroupant plusieurs de ces listes, qui appuiera les plans et programmes du gouvernement et l'aidera à contrer les tentatives de déstabilisation menées par l'opposition et par les groupes proches de la gauche représentés au parlement; 3) pendant la campagne électorale, faire en sorte de réduire fortement le nombre de votes en faveur des organisations de gauche ou proches de la gauche, et ce faisant, limiter le nombre de sièges remportés à la Chambre des représentants par les partis opposés à l'administration en place.

8. Plaintes relatives à la militarisation des zones urbaines

8.1. Les parlementaires concernés ont indiqué qu'ils avaient déposé une plainte auprès de la Commission des élections pour protester contre ce qu'ils appellent la « militarisation des zones urbaines », à savoir le déploiement de troupes à Manille. Selon eux, depuis novembre 2006, des troupes ont été déployées dans 26 des faubourgs les plus pauvres de Manille. Il leur a été rapporté que des militaires avaient demandé à obtenir la liste des membres des partis en question et avaient propagé parmi la population des informations selon lesquelles il s'agissait de groupes terroristes. Ils ont ajouté que les militaires menaient une campagne active contre les partis politiques. Lorsque les parlementaires concernés ont publiquement fait part de leurs préoccupations à ce sujet, l'armée aurait donné une toute autre explication, affirmant tout d'abord que le déploiement des troupes s'inscrivait dans le cadre de l'action civique en faveur des pauvres, puis que les soldats s'entraînaient en prévision d'un défilé à l'étranger, jusqu'à ce que le général Esperon annonce enfin que les troupes se retireraient avant les élections et que leur déploiement devait être considéré dans le contexte de la lutte anti-subversion. La délégation s'est laissé dire que la Commission nationale des droits de l'homme et les évêques avaient appelé au retrait des troupes, tout comme la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo. Toutefois, le général Esperon aurait refusé d'ordonner ce retrait, bien que l'ordre de mobilisation des troupes ne puisse être donné que par écrit et seulement dans des cas de violences illicites ou de rébellion.

8.2. La Commission des élections s'est déclarée incompétente en la matière. Selon le Secrétaire à la défense, l'armée n'est aucunement intervenue dans la campagne électorale. Elle n'aurait été autorisée à le faire que sur ordre de la Commission, notamment si la sécurité de la Commission ou des populations avait été menacée ou si la présence d'éléments armés avait été signalée.

E. CONCLUSIONS

1. Remarques générales

1. La délégation souhaite d'emblée rappeler que les gouvernements ont pour devoir de garantir la paix et la sécurité et doivent par conséquent prendre des mesures pour lutter contre toute activité illicite de nature à mettre en péril la paix et la sécurité. Il ne fait donc aucun doute que le Gouvernement des Philippines a le droit et le devoir de combattre toute force armée qui se serait constituée de manière illicite dans le pays et aurait pour objectif de renverser par la force l'ordre constitutionnel. Il est clair par ailleurs que cette action doit être menée dans les limites qu'imposent la loi et les normes relatives aux droits de l'homme auxquelles adhèrent les Philippines, et qu'elles se sont engagées à observer en qualité de partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui les obligent, entre autres, à respecter la liberté d'expression, d'association et d'assemblée ainsi que le droit à participer à la conduite des affaires publiques.

2. Dans tous leurs échanges avec la délégation, les autorités nationales, et en particulier les hauts fonctionnaires et les représentants du ministère public se sont déclarés convaincus que les parlementaires concernés étaient membres du Parti communiste. Or, comme ils l'ont souligné eux-mêmes, le Parti communiste n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction. Par ailleurs, les autorités semblent persuadées que les partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés sont la vitrine légale du CPP, lequel mettrait à profit les libertés et garanties démocratiques pour œuvrer à son principal objectif, qui est de renverser le gouvernement. La délégation tient à ce qu'il soit pris acte du fait que les partis Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela sont des partis politiques dûment constitués au regard du droit philippin, qui ont pris part aux élections de 2004 et, dans le cas du parti Bayan Muna, à celles de 2001. Les autorités n'ont fait état d'aucune activité illicite de la part de ces partis, et la délégation n'a connaissance d'aucune accusation de cet ordre. Il apparaît au contraire qu'une précédente requête en radiation visant le parti Bayan Muna lors des élections de 2004 a été rejetée en janvier 2007. Aucun jugement autorisant quiconque à qualifier ces partis d'organisations illégales ou leurs membres et dirigeants de rebelles ou d'assassins n'a jamais été rendu. De plus, au moment des faits, aucune loi permettant aux autorités nationales de qualifier ces partis

et leurs membres d'ennemis de l'Etat n'était en vigueur. Outre le fait que la notion même d'« ennemis de l'Etat » a des relents de persécution politique, la délégation craint que l'attitude des autorités ne révèle une forte présomption de culpabilité, ce qui amène à douter sérieusement des mobiles des actions engagées.

3. La délégation est d'autant plus préoccupée que :

- lesdites procédures ont été engagées dans le cadre de la lutte que mène le gouvernement contre des ennemis de l'Etat présumés ou perçus comme tels. Le Groupe interinstitutions d'action légale (IALAG) a été créé précisément dans le but d'intenter des actions pour rébellion. Il est bon de rappeler à cet égard que les parlementaires concernés et leurs partis politiques ont dénoncé ouvertement et avec vigueur le gouvernement et la politique de la Présidente Arroyo et ont voté en 2005 en faveur de la motion de destitution de la Présidente;
- l'enchaînement des événements et la ténacité dont les autorités ont fait preuve dans le cadre des procédures engagées pour sédition, rébellion et meurtre et, plus récemment, des requêtes en radiation déposées à l'encontre des partis Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela, donnent l'impression que tout est fait pour exclure les parlementaires concernés et leurs partis de la vie politique. Il est difficile de croire que les actions intentées à leur encontre sont le fruit d'une pure coïncidence, comme l'ont affirmé les interlocuteurs de la délégation à propos de la demande d'interdiction des partis concernés. La délégation note qu'aux dires du Conseiller à la sécurité nationale, l'IALAG a mis neuf mois pour monter le dossier d'accusation de rébellion, qui était donc, à en croire le Conseiller lui-même, fort bien préparé. Si tel est le cas, la délégation ne comprend pas pourquoi l'accusation d'incitation à la sédition a été portée contre M. Beltran avant celle de rébellion, pourquoi l'acte d'accusation pour rébellion dressé contre lui dans la première affaire tient en une page à peine et pourquoi l'acte d'accusation pour rébellion contre les six parlementaires réunis a dû être modifié.
- les accusations de rébellion sont maintenues en l'état et sont radicales, trop générales et non corroborées. La délégation n'a rien appris qui puisse apaiser les inquiétudes exprimées à cet égard par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire. De même, à la lumière des informations recueillies, elle ne peut que se faire l'écho des préoccupations exprimées par le Conseil directeur en ce qui concerne le caractère contestable des preuves fournies à l'appui de ces accusations.
- le fait que la Cour suprême ait ordonné la libération sous caution de M. Ocampo, qui était pourtant accusé d'un délit non susceptible de libération sous caution tend à indiquer que les preuves sur lesquelles repose l'accusation de meurtre multiple portée contre lui sont insuffisantes.

4. La délégation estime que si, comme l'a affirmé le Conseiller à la sécurité nationale, les procédures engagées ont pour but de déterminer si le Parti communiste est ou non une organisation légale au regard du droit philippin, il y a assurément des moyens plus appropriés d'y parvenir que de recourir à de telles procédures pénales.

5. A la lumière de ce qui précède, la délégation ne peut que conclure que les accusations portées contre les parlementaires concernés et leurs partis sont motivées par des considérations politiques. Elle note que toutes les actions pénales engagées contre eux sont en instance devant les tribunaux et ne doute pas que les juridictions compétentes statueront en toute indépendance et dans les plus brefs délais. La délégation estime par ailleurs que ces affaires sont extrêmement importantes pour l'avenir de la démocratie aux Philippines et attend avec impatience qu'elles soient réglées dans le respect des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Constitution des Philippines et les traités internationaux des droits de l'homme sont garants.

2. Observations particulières

2.1. Arrestation et détention de M. Beltran

- a) La délégation juge arbitraire l'arrestation de M. Beltran. Elle se contentera de rappeler qu'il a été arrêté pour incitation à la sédition alors qu'il était couvert par l'immunité parlementaire. Cette immunité a précisément pour objet de garantir l'indépendance du Parlement en protégeant ses membres contre toute arrestation injustifiée, et les forces de l'ordre sont tenues de la respecter. Le fait que l'officier de police ayant procédé à l'arrestation de M. Beltran se soit référé par la suite à un mandat d'arrêt non valable délivré pendant la période de la loi martiale n'est pas pour arranger les choses.

- b) La délégation a invité les autorités à revoir la notion de « crime continu », qui n'existe pas en droit international. Certains crimes particulièrement graves, comme les crimes contre l'humanité, ne sont pas prescriptibles, mais il en va manifestement tout autrement aux Philippines. La délégation souscrit pleinement à l'opinion dissidente émise par le juge Sarmiento dans l'affaire Umil contre Ramos (voir section D.3.). L'arrestation et la détention de M. Beltran sont révélatrices des risques auxquels le juge Sarmiento faisait allusion, dans la mesure où la notion de « délit continu » équivaut à un blanc-seing qui donne à la police et à l'armée tout pouvoir pour arrêter n'importe qui sans mandat.
- c) M. Beltran ne représente aucun risque pour la sécurité, ce que les autorités n'ont pas contesté, et la délégation a demandé qu'il soit libéré sous caution, comme cela a été fait, par exemple, pour M. Gregor Honasan et M. Satur Ocampo. La délégation se félicite donc de la réaction favorable du Conseiller à la sécurité nationale à cet égard.

2.2. Requête en radiation de l'enregistrement des partis politiques concernés

- a) La délégation s'inquiète du fait qu'une accusation pour meurtre sur laquelle aucun tribunal ne s'est encore prononcé a servi de point de départ à la requête en radiation de l'enregistrement des partis Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela. Elle estime par ailleurs que le fait d'attribuer à un parti politique la responsabilité des activités criminelles de l'un de ses membres n'est pas un exemple de bonne pratique démocratique et qu'en tout état de cause, l'interdiction d'un parti politique sur la base d'accusations qui n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal pourrait constituer un grave déni de justice.
- b) La délégation s'inquiète du fait que, dans l'attente de la décision de la Commission électorale, les partis politiques en question figurent sur la liste électorale accompagnés d'un astérisque qui appelle l'attention des votants sur le fait qu'une procédure en interdiction est en instance. La délégation considère que cette procédure pourrait s'avérer hautement préjudiciable aux partis politiques concernés, quels qu'ils soient, et invite la Commission à la revoir.

2.3. Interdiction de sortie du territoire

La délégation juge très préoccupant le fait que le Ministre de la justice ne connaisse pas les limites de sa compétence et s'arroge par conséquent des pouvoirs que ne lui confère pas le droit philippin. Cette situation jette un éclairage édifiant sur le fonctionnement du système judiciaire et sur l'action du ministère public, qui relève directement de l'autorité du Ministre de la justice.

2.4. Médiation politique

La délégation recommande que l'UIP réponde favorablement à la lettre dans laquelle le Président de la Chambre des représentants l'invite à aider le Gouvernement des Philippines à œuvrer à la reprise des négociations de paix avec le CPP et la NPA.

F. FAITS CONSÉCUTIFS A LA MISSION

1. Le 4 mai 2007, la délégation a diffusé une déclaration préliminaire sur sa mission, dans laquelle elle exprime entre autres sa satisfaction à l'annonce de la libération prochaine sous caution de M. Beltran. Le texte de la déclaration préliminaire figure à l'annexe 3.

2. Le 24 avril 2007, le Conseiller à la sécurité nationale, M. Roberto Gonzalez, a informé le Secrétaire général de la décision de la Commission de contrôle gouvernementale pour la sécurité intérieure de ne pas s'opposer à la libération de M. Beltran, et s'est chargé d'en informer l'Avocat général. Le Secrétaire général a été autorisé à faire une déclaration publique à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même à la télévision. Sa déclaration a été suivie de déclarations publiques des autorités philippines dans les médias. M. Beltran, qui avait formé un recours devant la Cour suprême le 23 avril 2007 afin d'obtenir d'être libéré, assigné à résidence ou placé sous la garde de la Chambre des représentants, a déposé le 25 avril un recours modifié citant, entre autres, la mission de l'UIP et l'accord conclu. Toutefois, l'Avocat général n'a pas encore déposé auprès de la Cour suprême un mémoire attestant que les autorités n'ont pas d'objection à ce que M. Beltran soit libéré.

3. Le 1^{er} juin 2007, la Cour suprême, statuant sur le recours en certiorari et prohibition, a rejeté les accusations de rébellion portées contre les parlementaires concernés. Le 12 juin 2007, le Gouvernement a demandé le réexamen de cette décision. Ce recours est en instance devant la Cour suprême.

4. Le 1^{er} juin, la Commission des élections a rejeté les requêtes en radiation de l'enregistrement des partis Bayan Muna, Gabriela et Anakpawis, au motif qu'elles n'étaient pas juridiquement fondées.

Genève, le 25 juin 2007

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN) PHILIPPINES
 CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
 CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR)
 CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
 CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
 CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
 (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Liza Maza et de MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño et Rafael Mariano, membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

se référant à la déclaration préliminaire faite par la délégation du Comité au terme de la mission qu'elle a effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007, peu avant la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Beltran a été arrêté le 25 février 2006 en l'absence de mandat d'arrêt juridiquement valable et accusé de sédition et, ultérieurement, de trois chefs de rébellion; il a été maintenu en détention malgré son état de santé au motif que la rébellion est un délit continu qui ne peut pas donner lieu à une libération conditionnelle; il a été transféré au Centre philippin de cardiologie où il est sous la garde et la surveillance de policiers; les autres parlementaires concernés, eux aussi accusés de rébellion, ont échappé à l'arrestation et ont été « placés sous la protection » de la Chambre des représentants entre le 27 février et le 4 mai 2006, date à laquelle l'accusation a été abandonnée;
- Le 11 mai 2006 toutefois, une nouvelle accusation a été portée contre eux; statuant sur un recours en *certiorari*, la Cour suprême a rendu le 5 juin 2006 une ordonnance suspensive, qui ordonne au Ministère de la justice, au ministère public et à la police de maintenir le statu quo et leur interdit jusqu'à nouvel ordre de poursuivre l'instruction préliminaire; le 22 août 2006, le juge saisi de l'affaire a donc suspendu la procédure engagée contre Mme Maza et MM. Ocampo, Virador, Casiño et Mariano; cette décision, cependant, ne concerne pas M. Beltran en raison d'une décision de justice antérieure qui avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure était justifiée dans le cas de l'une des trois accusations de rébellion portées contre lui; une motion demandant le réexamen de cette décision a été rejetée le 29 août 2006 au motif que la rébellion est un délit continu qui ne peut pas donner lieu à une libération conditionnelle, et un recours en *certiorari* et en prohibition demandant sa libération sous caution est en instance devant la Cour suprême;
- A plusieurs reprises, M. Ocampo a eu des difficultés à sortir du pays car son nom avait été inscrit sur une liste de personnes « à surveiller » dressée par le Ministre de la justice, pour la dernière fois le 28 octobre 2006, lorsque celui-ci lui a demandé de signer un papier dans lequel il s'engagerait à ne pas critiquer la Présidente Arroyo, ce que M. Ocampo, y voyant une atteinte à sa liberté d'expression, a refusé de faire et ce n'est que le lendemain, après avoir obtenu une ordonnance écrite d'un juge l'autorisant à se rendre à l'étranger, que M. Ocampo a été autorisé à partir;
- Des élections doivent se dérouler aux Philippines le 14 mai 2007; le Conseiller national à la sécurité aurait déclaré publiquement qu'il ferait tout son possible pour que les partis politiques dont sont membres les parlementaires concernés ne puissent pas se présenter,

considérant les faits nouveaux ci-après survenus à cet égard :

- Un tribunal régional a trouvé des motifs justifiant une procédure contre M. Ocampo et lui a décerné un mandat d'arrêt, le 6 mars 2007, pour des faits qui se seraient produits une vingtaine d'années plus tôt à Leyte et pour lesquels l'accusation de meurtre multiple serait retenue; M. Ocampo a été arrêté le 16 mars 2007 et maintenu en détention jusqu'au 3 avril 2007, lorsque la Cour suprême, en réponse à une requête introduite par M. Ocampo en annulation de la décision du tribunal régional, a ordonné sa libération provisoire moyennant une caution de 100 000 pesos, après avoir conclu que l'acte d'accusation dressé contre lui était entaché de vices; l'affaire est en instance;
 - En février 2007, deux requêtes en radiation de l'enregistrement des partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés - Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela - ont été déposées devant la Commission des élections; les requérantes soutiennent que les parlementaires concernés ont ordonné l'assassinat de leurs époux parce qu'ils étaient membres du Parti communiste des Philippines; l'affaire les concernant est actuellement en instance devant la Commission des élections,
1. *adresse ses vifs remerciements* aux autorités philippines, et en particulier aux autorités parlementaires, qui ont bien voulu recevoir la mission du Comité et ont pleinement coopéré avec elle;
 2. *remercie* la délégation de son travail, *prend note* avec intérêt de sa déclaration préliminaire et *attend avec intérêt* son rapport complet;
 3. *se réjouit vivement* qu'à la suite des démarches de la délégation de l'UIP, la cellule gouvernementale pour la sécurité nationale ait décidé de ne pas s'opposer à ce que M. Beltran soit mis en liberté provisoire en attendant son procès, et *attend avec impatience* sa libération prochaine;
 4. *demeure toutefois préoccupé*, à la lumière de la déclaration préliminaire de la délégation et des éléments déjà versés au dossier, non seulement par les accusations portées contre les parlementaires concernés, pour les raisons indiquées dans ses précédentes résolutions, mais également par les tentatives visant à faire passer leurs partis politiques pour des entreprises criminelles et à les exclure de la vie politique pour des motifs extrêmement douteux et contestables;
 5. *compte* que le Cour suprême statuera dès que possible sur les requêtes introduites devant elle concernant les accusations de rébellion et de meurtre portées contre les parlementaires concernés; *prie instamment* la Commission des élections d'examiner de toute urgence les demandes de radiation des partis politiques en question et de les régler dans le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et aux parlementaires concernés;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

Lettre adressée à M. Ferdinando Casini, Président de l'Union interparlementaire, par M. Jose de Venecia Jr. Président de la Chambre des représentants des Philippines le 17 avril 2007

Monsieur le Président,

Je profite de la visite à Manille de la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conduite par Mme Sharon Carstairs, membre du Sénat canadien, et M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire, pour demander à l'UIP de venir en aide au Gouvernement de la République des Philippines, qui souhaite reprendre les négociations de paix avec les forces insurrectionnelles du Front démocratique national (NDF), du Parti communiste des Philippines (CPP) et de la « Nouvelle armée du peuple » (NPA).

Les leaders du NDF, du CPP et de la NPA avec lesquels nous traitons se sont exilés à Utrecht, aux Pays-Bas. Les pourparlers entre les deux parties n'ont donné aucun résultat significatif depuis 1993. Les négociations ont été interrompues en 1999 et ont repris à Oslo en 2001, sous la médiation du gouvernement norvégien. Elles se sont à nouveau interrompues en 2004.

Si l'UIP acceptait d'intervenir et d'user de sa très grande influence morale et politique, je suis convaincu que les chances de succès de ces négociations s'amélioreraient considérablement.

Notre objectif *immédiat* est de reprendre les négociations, en vue d'un cessez-le-feu qui serait suivi d'une période d'au moins 90 jours de négociations ininterrompues visant à mettre en un terme définitif à ce qui est devenu (depuis le règlement récent du conflit entre les autorités népalaises et la rébellion maoïste) l'insurrection radicale la plus longue de tout le continent asiatique, avec celle menée par les naxalites (maoïstes) dans l'est de l'Inde.

Le cessez-le-feu, en mettant un terme aux affrontements, devrait permettre d'en *finir avec les exécutions extrajudiciaires* qui ont été perpétrées de part et d'autre par des rebelles et des milices en quête de vengeance, et dont la communauté internationale s'est inquiétée. Le cessez-le-feu devrait par ailleurs permettre aux deux parties de se concentrer sur des questions de fond, sans céder à l'amertume et aux émotions violentes que les conflits fratricides suscitent immanquablement.

J'ai donc suggéré que la solution définitive à l'insurrection aux Philippines soit conçue sur le *modèle européen* qui a permis aux partis communistes et à d'autres groupes de gauche de l'Italie d'après-guerre et d'autres pays d'Europe occidentale de rejoindre le débat politique public, de participer à des gouvernements de coalition et de jouer un rôle de premier plan dans le règlement pacifique de problèmes relatifs à la justice sociale, aux inégalités de revenu et aux relations entre capital et travail.

Nous souhaitons sincèrement encourager l'émergence de partis réformistes de gauche qui représenteraient au sein de structures organisées les Philippines les plus pauvres et les alliés qu'ils comptent parmi les classes moyennes; en effet, nous sommes conscients du fait que les négociations politiques entre classes sociales reposent non seulement sur la persuasion morale mais aussi sur un équilibre des forces.

Les causes profondes du problème auquel nous nous heurtons tiennent au fait que l'insurrection communiste s'appuie à la fois sur une organisation *légitime* et une armée *clandestine*. En effet, en septembre 1992, le Gouvernement philippin a, en toute bonne foi, légalisé de sa propre initiative le Parti communiste (les partis qui l'avaient précédé avaient été déclarés illégaux dans les années 1930), *sans que soit réglée* pour autant la question du démantèlement progressif des troupes de la NPA, la branche armée du Parti maoïste.

Le CPP, s'appuyant sur diverses organisations officielles, a mis à profit son nouveau statut légal pour propager ses doctrines, recruter de nouveaux militants et renforcer ses bases dans certains secteurs avec une relative impunité. Dans le même temps, les troupes de la NPA ont poursuivi leurs activités, extorquant des fonds à des entreprises nationales et rurales, prélevant des impôts illégaux, exigeant des autorisations de faire campagne au moment des élections et faisant des blessés dans les rangs des unités de l'armée et de la police chargées de les réprimer, aux dires des autorités.

Le fait que des ennemis de la démocratie fassent valoir les droits civiques garantis par la démocratie – liberté d'expression, liberté d'association, institutions électorales, entre autres – pour tenter de renverser l'ordre politique démocratique est un handicap que les gouvernements démocratiquement élus acceptent, *en règle générale*. Toutefois, lorsque les ennemis de la démocratie tentent de jouer sur les *deux* tableaux, la patience et l'énergie de ceux qui doivent défendre l'ordre établi sont mises à rude épreuve.

Nous, membres de la Chambre des représentants, avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour faciliter la communication entre les responsables des services nationaux de sécurité et les forces dissidentes du NDF, du CPP et de la NPA. Je suis allé jusqu'à faire en sorte que M. Satur Ocampo soit élu président de la Commission de la paix de la Chambre des représentants. Toutefois, cette élection n'a pas donné les résultats escomptés, sans doute parce que M. Ocampo lui-même avait des priorités différentes. Lorsque les cinq parlementaires membres de partis de gauche ont été menacés d'emprisonnement l'année dernière, j'ai personnellement fait en sorte qu'ils puissent être logés, nourris et accueillis pendant plus de trois mois dans le bureau que j'occupe à la Chambre des représentants, afin qu'ils puissent rester en liberté et participer normalement aux séances parlementaires.

En décembre 2001, sur la suggestion de la Présidente Gloria Macapagal Arroyo, je me suis rendu de Washington (où le Gouvernement des Etats-Unis était sur le point de déclarer la NPA « organisation terroriste »; l'Union européenne devait lui emboîter le pas peu de temps après) à Utrecht avec les négociateurs du gouvernement philippin. J'ai ensuite accompagné les deux délégations à Oslo, où M. Kjelle Magne Bondevik, alors Premier Ministre, nous a fort aimablement reçus pendant un week-end et s'est dit pleinement disposé à poursuivre sa médiation. Le Premier Ministre a souligné l'importance du règlement des questions figurant à l'ordre du jour des négociations et a insisté sur la nécessité d'engager, à l'issue de ces pourparlers, le démantèlement de la Nouvelle armée du peuple, en s'inspirant de l'expérience de l'Europe.

Monsieur le Président, cher ami, je vous serais infiniment reconnaissant de faire en sorte que l'UIP, sous la conduite de son président, et en la personne de la sénatrice Carstairs, du Secrétaire général et de la Secrétaire du Comité, Mme Ingeborg Schwarz, puisse éventuellement participer à cette mission de paix. Je soulèverai cette possibilité lors de ma prochaine rencontre avec l'ancien Premier Ministre Bondevik, qui dirige à présent une importante ONG à Oslo et effectuera une visite à Manille au mois de juin. Nous ferons tout notre possible pour aider l'UIP et les négociateurs du Gouvernement philippin à mener à bien ces négociations. Je crois et j'espère que je pourrai continuer à entretenir des relations personnelles étroites avec les responsables du NDP, du CPP et de la NPA.

M. Jose Maria Sison, conseiller politique en chef de la délégation NDF-CCP-NPA, et moi-même avons participé aux négociations relatives au premier accord de paix sur la question fondamentale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, signé à Amsterdam en mars 1998, que nous avons co-signé en qualité de témoins principaux.

En résumé, la requête que je vous adresse a pour objectifs :

1. de demander à l'UIP de participer officiellement aux efforts visant la reprise des négociations entre le Gouvernement de la République des Philippines et le NDF-CPP-NPA à Oslo et l'instauration immédiate, sur l'ensemble du territoire philippin, d'un cessez-le-feu dès la reprise des pourparlers qui déboucheront, nous l'espérons, sur un règlement politique négocié;
2. de demander à l'UIP d'user de son influence morale auprès des parlementaires du monde pour les éclairer sur la question des « meurtres politiques », en exposant également le point de vue du Gouvernement philippin.

Je vous transmets cette note par l'intermédiaire de la mission afin qu'elle vous parvienne dans les plus brefs délais. Je vous saurais reconnaissant de bien vouloir me répondre dès que possible. Nous pourrions ainsi préparer le terrain avec les parties concernées, à Manille et en Europe, afin que l'UIP puisse apporter son aide dans le cadre des négociations entre le Gouvernement philippin, le NDF et le CPP.

Je remercie le Secrétaire général, M. Anders B. Johnsson et le secrétariat de la Chambre des représentants d'avoir facilité la visite à Manille de la mission de l'UIP conduite par la sénatrice Carstairs.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé Jose de Venecia

Déclaration préliminaire de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la mission qu'elle a effectuée aux Philippines entre le 18 et le 21 avril 2007

La délégation souhaite tout d'abord remercier vivement les autorités des Philippines qu'elle a rencontrées pour leur hospitalité et leur coopération. Elle remercie également les deux chambres du Parlement qui ont veillé au bon déroulement de la mission. Leurs efforts ont permis à la délégation de rencontrer toutes les autorités qu'elle avait demandé à voir, ainsi que les parlementaires concernés eux-mêmes, dont M. Crispin Beltran au Centre philippin de cardiologie. Elle tient à souligner qu'elle n'a rencontré aucun obstacle et qu'elle a pu s'entretenir avec lui aussi longtemps qu'elle l'a jugé nécessaire.

Une des principales préoccupations de l'UIP en l'espèce a précisément trait au maintien en détention de M. Beltran. La délégation a évoqué la question en particulier dans ses entretiens avec le Ministre de la justice et le Conseiller national à la sécurité. En conséquence, la cellule gouvernementale pour la sécurité nationale a décidé de ne plus s'opposer à ce que M. Beltran soit libéré en attendant son procès. Cette décision a fait l'objet d'une annonce publique. Toutefois, l'Avocat général doit encore signifier cette décision à la Cour suprême, auprès de laquelle une motion d'urgence pour la libération de M. Beltran est en instance. La délégation souhaite remercier le Conseiller national à la sécurité pour les efforts qu'il a déployés afin de soulever la question au sein de la cellule de sécurité nationale, et compte que M. Beltran sera libéré dès que possible en attendant son procès.

La seconde préoccupation dont la délégation a fait part aux autorités a trait aux accusations portées contre les parlementaires concernés. Les autorités affirmaient qu'ils étaient poursuivis pour appartenance au parti communiste qui prônait la violence et visait à renverser le gouvernement par la force et qu'ils étaient impliqués dans ces activités criminelles. La délégation a cru déceler dans les propos des autorités gouvernementales et de l'accusation en particulier une présomption de culpabilité de leur part. La délégation n'a pas pu dissiper les inquiétudes de l'UIP qui estimait que les accusations étaient trop générales, non corroborées et établies sur la base de preuves sujettes à caution, et que, vu la séquence des diverses mesures prises par l'accusation, des motifs étrangers au droit pourraient être à l'origine des poursuites engagées contre les parlementaires concernés.

Cette impression est confirmée par diverses autres tentatives du Ministre de la justice tendant à incriminer les parlementaires concernés et à les exclure de la vie politique; ainsi :

- une accusation de meurtre multiple a été portée en mars 2007 contre M. Ocampo et a servi à justifier son arrestation. La Cour suprême a décrété sa libération sous caution alors que le meurtre est un délit non susceptible de libération sous caution, ce qui tend également à prouver que le dossier de l'accusation était ténu;
- une demande d'interdiction des partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés a été déposée en février 2007 auprès de la Commission des élections et repose sur la plainte de deux femmes qui soutiennent que les parlementaires concernés ont ordonné l'assassinat de leurs époux. La délégation a appris qu'aucune enquête de police n'était menée à ce sujet et encore moins un jugement rendu. La délégation estime qu'une demande d'interdiction fondée sur une plainte pour meurtre dirigée contre des individus ne saurait servir à justifier l'interdiction d'un parti politique. Sous réserve de la résolution de la Commission des élections en l'espèce, un astérisque inscrit sur la liste électorale des partis politiques visés appelle l'attention des votants sur le fait qu'une procédure en interdiction est en instance. Bien que le membre de la Commission des élections avec lequel la délégation s'est entretenue ait déclaré que l'astérisque serait ôté des bulletins de vote, la délégation s'est laissé dire que des listes munies de l'astérisque avaient déjà été distribuées aux votants philippins à l'étranger. La délégation juge cette procédure contestable car elle risque de nuire sérieusement aux partis politiques.
- La délégation note que les affaires pénales engagées contre les parlementaires concernés sont en instance devant la Cour suprême et ne doute nullement que la Cour examinera ces affaires en toute indépendance et dans les plus brefs délais.

La délégation estime que ces cas sont extrêmement importants pour l'avenir de la démocratie aux Philippines et attend avec impatience qu'ils soient réglés dans le respect des droits de l'homme et conformément aux principes démocratiques.